

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n°13

Sélection d'arrêts de janvier à avril 2015

Agriculture et Forêts

Sommaire

	Page
AGRICULTURE ET FORÊTS	1
DOMAINE ET VOIRIE	2
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	3
ETRANGERS	4
FISCALITÉ	6
FONCTION PUBLIQUE	11
MARCHÉS PUBLICS	13
NATURE ET ENVIRONNEMENT	14
SPORTS ET JEUX	15
TRAVAIL ET EMPLOI	16
URBANISME	17
RETOUR CASSATION	20

5 février 2015 – 3^{ème} chambre – n° [13NT01973](#) – FranceAgrimer.

Produits agricoles – Organisation des marchés – Création de FranceAgriMer à la place notamment de Viniflor – Transfert automatique des habilitations au contrôle des agents anciennement de Viniflor, devenus agents de FranceAgrimer : oui.

La création de FranceAgrimer à la place notamment de Viniflor entraîne, automatiquement, en application du principe de la continuité du service public, le transfert des habilitations à opérer des contrôles en vue de l'octroi d'aides communautaires délivrées aux agents de Viniflor, aux agents de FranceAgrimer, sous la seule réserve des modifications qui auraient été apportées à la liste des personnes habilitées par le directeur du nouvel établissement FranceAgriMer.

La SCI Château du Grand Bois avait déposé, le 31 janvier 2009, auprès de Viniflor, en vue de l'octroi d'une aide communautaire, une demande préalable à la restructuration du vignoble pour laquelle les contrôles préalables avaient été réalisés les 2 février et 19 mars 2009. Après avoir achevé les travaux d'arrachage et de replantation des pieds de vigne, cette société avait déposé, auprès de FranceAgriMer qui s'était alors substitué à Viniflor, sa demande d'aide à la restructuration ou reconversion du vignoble pour la campagne 2008/2009. Les contrôles sur place effectués les 27 août et 15 septembre 2009 par un agent de FranceAgriMer ayant cependant mis en évidence un arrachage non conforme en ce qui concernait certaines parcelles, le directeur général de FranceAgriMer avait informé la SCI, par une décision en date du 18 décembre 2009, du rejet de sa demande d'aide à la restructuration ou reconversion du vignoble.

Le tribunal administratif de Nantes avait annulé cette décision en estimant que les contrôles avaient été opérés par des agents incompétents dès lors que ces derniers, qui avaient été habilités par le directeur général de Viniflor, ne l'avaient pas été, de nouveau, par le directeur général de FranceAgrimer.

La cour a estimé, contrairement aux premiers juges, qu'en application du principe de continuité du service public, et dès lors que l'ordonnance du 29 mars 2009 instituant FranceAgrimer avait prévu le transfert des missions d'instruction et de contrôle, que les habilitations au contrôle des agents de Viniflor avaient été automatiquement transférées avec la création de FranceAgrimer sous la seule réserve des modifications qui auraient été apportées à la liste des personnes habilitées par le directeur du nouvel établissement FranceAgriMer.

Le jugement attaqué a donc été annulé.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



17 avril 2015 – 5^{ème} chambre – n° [13NT00245](#) – Société France Télécom.

France Télécom – Infrastructures de génie civil de télécommunications installées pour le compte d'une collectivité territoriale ou de son groupement à une époque où l'exploitant public France Télécom disposait d'un monopole légal – Appartenance par voie de conséquence à la société France Télécom : non en l'absence d'acte lui transférant ces infrastructures – Appartenance au domaine public de la collectivité territoriale ou de son groupement : oui en l'espèce.

La situation de monopole légal dont ont disposé l'Etat puis l'exploitant public France Télécom ne leur confère pas la propriété des infrastructures de génie civil de télécommunications installées par une collectivité territoriale ou l'un de ses groupements pour son propre compte, alors même qu'elle aurait été réalisée en violation de ce monopole légal et que les collectivités territoriales ne disposaient alors d'aucune compétence en ce domaine, en l'absence d'acte incorporant ces infrastructures dans le patrimoine de l'Etat ou de France Télécom.

La cour était saisie d'une question inédite, relative à l'appartenance au domaine public de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes, d'infrastructures de génie civil de télécommunications, à savoir des chambres de tirage et des fourreaux destinés à accueillir des câbles de télécommunications.

Les infrastructures litigieuses avaient été édifiées à l'occasion de la réalisation du parc d'innovation de Bretagne Sud à la fin des années 1980 et au début des années 1990. En 2008, la société France Télécom y avait installé des câbles de fibres optiques. La communauté d'agglomération du Pays de Vannes, estimant que ces infrastructures constituaient des dépendances de son domaine public, avait invité la société France Télécom à régulariser cette occupation de son domaine public par le paiement d'une redevance. La société France Télécom s'estimait toutefois propriétaire de ces infrastructures. Saisi par la communauté d'agglomération, le tribunal administratif de Rennes avait joint à France Télécom de retirer ces câbles.

France Télécom soutenait que ces infrastructures, installées alors que l'Etat puis l'exploitant public France Télécom disposaient d'un monopole légal, lui appartenaient. Elle relevait qu'elles étaient au nombre des installations de télécommunications au sens de l'article [L. 33](#) du code des postes et télécommunications, dans sa rédaction alors applicable, et faisaient partie d'un réseau de télécommunications, au sens de l'article [L. 32](#) du même code, ne pouvant être établi que par l'Etat puis l'exploitant public France Télécom en vertu de l'article [L. 33-1](#) du même code. Elle faisait enfin valoir qu'antérieurement à l'adoption de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui avait inséré l'article [L. 1511-6](#),

abrogé en 2004, dans le code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements étaient incompétents pour créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications.

La cour a cependant jugé que la circonstance que les collectivités territoriales et leurs groupements ne disposaient d'aucune compétence pour créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications n'avait pas pour effet d'attribuer à France Télécom, devenue Société Orange, la propriété des infrastructures de génie civil qui auraient été installées par ces collectivités et leur groupements. La méconnaissance du monopole légal de France Télécom, au demeurant pénalement sanctionnée, n'avait pas davantage pour effet de lui attribuer la propriété de ces infrastructures de télécommunication. Les deux moyens précédents ne pouvaient, par suite, être utilement soulevés.

La cour a ensuite constaté que les infrastructures de génie civil en litige avaient été installées par le syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays de Vannes, aux droits desquels étaient venus le district du Pays de Vannes puis la communauté d'agglomération du Pays de Vannes, qui en avaient assuré le financement et la maîtrise d'ouvrage pour leur propre compte et non celui de l'Etat ou de l'exploitant public France Télécom. Aucun acte quelconque n'avait, en outre, prévu l'incorporation de ces infrastructures dans le patrimoine de l'Etat ou dans celui de France Télécom.

En 2008, date à laquelle la société France Télécom y avait installé des câbles de fibre optique, comme à la date de l'arrêt de la cour, ces installations étaient au nombre des infrastructures de communications électroniques mentionnées à l'article [L. 1425-1](#) du code général des collectivités territoriales. Elles étaient ainsi affectées au service public local de communications électroniques au sens de ces dispositions et faisaient également l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public local, constituant, par suite des dépendances du domaine public de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes. La cour, constatant que la société Orange ne détenait pas de titre l'autorisant à occuper ces dépendances domaniales par des câbles de fibre optique, a jugé que la communauté d'agglomération du pays de Vannes était fondée à demander que lui soit enjoint de libérer ces installations des câbles de fibre optique.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



12 mars 2015 – 3^{ème} chambre – n° [14NT02343](#), [14NT02397](#) – Université de Caen Basse Normandie, M. E – n° [14NT02308](#) – Mme L. c/ Université de Bretagne occidentale.

Conseils d'université – Election au conseil académique – Composition du collège des usagers de la commission de la recherche du conseil académique – Inclusion parmi les doctorants au sens de l'article L. 712-5 du code de l'éducation des doctorants internes en médecine : non.

Le diplôme d'Etat de docteur en médecine prévu par l'article [D. 613-7](#) du code de l'éducation, propre aux professions de santé, est différent dans son contenu, dans son objet, ses modalités de préparation, du diplôme de doctorat prévu par les dispositions des articles [L. 612-7](#) et [D. 613-1](#) du même code, commun aux professions de santé et aux autres disciplines, qui confère seul le grade du doctorat. Dès lors, les internes en médecine, préparant le doctorat de médecine de l'article [D. 613-7](#) de ce code, ne peuvent être inclus dans le collège électoral des usagers de la commission de la recherche du conseil académique qui comprend des doctorants au sens des dispositions des articles [L. 612-7](#) et [D. 613-1](#) du même code.

A l'occasion du renouvellement du collège des usagers prévu l'article [D719-6](#) du code de l'éducation, lors des élections au conseil académique, des étudiants en médecine, internes, avaient souhaité pouvoir être inscrit comme des doctorants. L'université de Caen l'avait admis mais pas celle de Bretagne occidentale (Brest).

La cour a estimé que les internes en médecine, doctorants au sens de l'article [D. 613-7](#) du code de l'éducation, ne pouvaient être considérés comme des doctorants au sens de l'article [L. 712-5](#) du code de l'éducation, qui organise la composition du collège des usagers. En effet, le diplôme d'Etat de docteur en médecine, propre aux professions de santé, est différent du diplôme de doctorat, commun aux professions de santé et aux autres disciplines, qui confère seul le grade du doctorat. Si les textes propres aux études de santé mentionnent que les internes sont inscrits dans un 3^{ème} cycle d'études médicales et qu'ils soutiennent une thèse, il ressort des textes que ce 3^{ème} cycle ne constitue pas une formation à la recherche et par la recherche, telle que définie par l'article [L. 612-7](#) du code de l'éducation relatif au 3^{ème} cycle des études autres que celles de santé. De même, la thèse soutenue dans le cadre du 3^{ème} cycle des études médicales a un objet limité, se rattache à la formation suivie en tant qu'interne et n'est pas préparée dans le cadre d'une école doctorale, dont le régime est défini par [l'arrêté ministériel du 7 août 2006](#) relatif à la formation doctorale.

La question ainsi tranchée a divisé les juges du fond. La cour administrative d'appel de Versailles (11 juillet 2014, n° [14VE00712](#)) avait estimé que les internes en médecine étaient des doctorants comme les autres. La position prise par la Cour administrative d'appel de Nantes a été suivie par la cour administrative d'appel de Douai (14 avril 2015, n° [14DA01400, 14DA01412](#)), puis celle de Nancy (30 avril 2015, n° [14NC01598](#)).

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



27 février 2015 – 5^{ème} chambre – n^{os} [14NT00474](#) et [14NT00812](#) – Mmes T. et P.

Visa d'entrée et de long séjour – Refus motivé par le défaut d'établissement de la filiation entre le demandeur de visa et la personne résidant en France – Tests d'identification par les empreintes génétiques – Opposabilité et caractère probant des tests d'identification – Examens pratiqués en dehors des conditions prévues par la loi française ou une loi étrangère présentant des garanties équivalentes à celles de la loi française - Caractère opposable et probant : Non.

A l'appui de la contestation du refus de délivrer un visa de long séjour motif tiré du défaut d'établissement de la filiation entre le demandeur de visa et la personne résidant en France, est inopposable et dépourvu de caractère probant un document présenté comme constituant les résultats de tests d'identification par les empreintes génétiques, dès lors que cette identification n'a été conduite, ni dans les conditions prévues, à l'article 16-11 du code civil, par la loi française, ni dans les conditions prévues par une loi étrangère présentant des garanties équivalentes à celles de la loi française

La cour était saisie de deux litiges relatifs à des refus de visa opposés à des ressortissants étrangers qui demandaient à faire venir en France leurs enfants, l'un dans le cadre de la procédure dite de « rapprochement familial de réfugié statutaire » et le second dans le cadre du regroupement familial. Les actes d'état-civil présentés à l'appui des demandes de visa présentaient, dans chacun des cas, des irrégularités. Ils ne permettaient, par suite, pas d'établir le lien de filiation allégué.

Dans chacun de ces litiges, les résultats de tests d'identification par les empreintes génétiques étaient toutefois présentés. La cour a précisé les conditions dans lesquelles de tels tests peuvent permettre d'établir le lien de filiation, alors même que les actes d'état-civils produits seraient irréguliers.

Aux termes de l'article [16-11](#) du code civil : « L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que : / 1° Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ; (...) / En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli (...) ».

La cour a estimé que les résultats de ces tests ne pouvaient être pris en compte que lorsque l'identification par les empreintes génétiques avait été prescrite dans les conditions prévues par l'article 16-11 du code civil ou dans le cadre d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure devant une juridiction étrangère ou, le cas échéant, une autorité non juridictionnelle étrangère compétente à cet effet en vertu de la loi étrangère applicable.

La cour a jugé que les résultats d'un test d'identification par les empreintes génétiques réalisé par un laboratoire situé à Bruxelles, à la seule demande de Mme T., en dehors de toute procédure juridictionnelle ou prévue par la loi étrangère, ne permettaient pas d'établir sa filiation avec les deux enfants pour lesquels un visa de long séjour était demandé.

Elle a, à l'inverse, jugé que le rapport d'expertise de l'ADN, réalisé dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, à savoir, en l'espèce, une ordonnance du tribunal de première instance de Yaoundé, établissait le lien de filiation entre Mme P. et son enfant et annulé le refus de visa d'entrée en France opposé à cet enfant.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

24 mars 2015 – 4^{ème} chambre – n° [14NT01576](#) – M. I.

Etrangers – Assignation à résidence – Délai de recours – Demande d'aide juridictionnelle prorogeant le délai de recours de 48 h (article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et article R. 776-5 du code de justice administrative) : non. – Dérogation aux dispositions de l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, pris pour l'application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle : oui.

Il résulte des dispositions combinées du II de l'article [R. 776-5](#) du code de justice administrative et de l'article [L. 512-1](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le délai de quarante-huit heures dont l'étranger bénéficie pour exercer un recours contentieux contre une mesure d'assignation à résidence et les mesures dont l'annulation peut être demandée par le même recours n'est susceptible d'aucune prorogation. Ces dispositions dérogent aux dispositions de l'article [39](#) du décret du 19 décembre 1991, pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, selon lesquelles une demande d'aide juridictionnelle adressée à une juridiction administrative avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt d'une requête, interrompt ce délai.

Par arrêté du 28 avril 2014 comportant l'indication des voies et délais de recours, la préfète de la Manche avait décidé l'assignation à résidence de M. I. et sa remise aux autorités britanniques. Ces décisions avaient été notifiées à M. I. le 28 avril à 14 h 00. La demande tendant à l'annulation de ces décisions avait été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Caen le 5 mai 2014, au-delà de ce délai de quarante-huit heures.

La cour a jugé que la demande d'aide juridictionnelle, déposée le 29 avril 2014 dans ce délai, n'avait pu avoir pour effet d'interrompre et par suite de proroger le délai de recours contentieux. Elle en a tiré comme conséquence que la demande de M. I. présentée devant le tribunal administratif le 5 mai 2014 était tardive.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

17 avril 2015 – 5^{ème} chambre – n° [14NT00590](#) – Mme D.

Etrangers – Visa d'entrée et de long séjour – Bénéficiaire de la protection subsidiaire – Procédure de rapprochement familial des réfugiés statutaires : non – Procédure de regroupement familial de droit commun : oui – Moyen tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi à soulever d'office : oui.

Le ressortissant étranger, bénéficiaire de la protection subsidiaire, qui n'a pas le statut de réfugié, n'entre pas dans le champ d'application de la procédure dite de « famille rejoignante de réfugié statutaire ». Il peut, en revanche, faire venir en France les membres de sa famille dans les conditions de droit commun du regroupement familial prévu par l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le juge administratif, saisi d'un refus de visa opposé sur le fondement de la procédure de « rapprochement familial de réfugié statutaire », aux membres de la famille d'un ressortissant étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire en France soulève d'office le moyen tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi.

Le principe d'unité de la famille (CE, Assemblée, 2 décembre 1994, Mme A., n°[112842](#), au Rec. p. 523), principe général du droit applicable aux réfugiés résultant notamment des stipulations de la convention de Genève du 28 juillet 1951, impose, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par cette convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ou qui avait alors avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former une famille, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié. Ce principe n'est pas applicable aux bénéficiaires de la protection subsidiaire résultant de l'article [L. 712-1](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lesquels n'ont pas le statut de réfugié au sens de la convention de Genève, et ne peuvent, par suite, bénéficier de la procédure dite de « rapprochement familial de réfugié statutaire » (CE, 18 décembre 2008, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme A., n°[283245](#), aux T.).

En revanche, leur est applicable la procédure de regroupement familial de droit commun, prévue par l'article [L. 411-1](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux termes duquel : « *Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans* ».

Saisie d'une demande d'annulation d'un refus de visa opposé sur le fondement de la procédure de « rapprochement familial de réfugié statutaire », à une ressortissante étrangère bénéficiaire de la protection subsidiaire qui souhaitait faire venir en France ses enfants mineurs, la cour a soulevé d'office le moyen tiré de ce que cette demande de visa n'entraîne pas dans le champ d'application de la procédure de « rapprochement familial de réfugié statutaire » et annulé, en conséquence, le refus de visa qui avait été opposé à ses enfants sur ce fondement.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



26 février 2015 – 1^{ère} chambre – n° [13NT02541](#) – Ministre délégué chargé du budget c/ SA Dirickx Groupe.

Impôt sur les sociétés – Bénéfice net – Charges déductibles – Exclusion des sommes versées en vue de corrompre des agents publics étrangers (art. 39, 2 bis du code général des impôts) – Régime de preuve applicable – Possibilité pour l'administration de recourir à la méthode du faisceau d'indices à défaut de preuve matérielle : oui – Démonstration par le contribuable du caractère insuffisant des indices réunis : en l'espèce, non.

Il résulte des dispositions du 2 bis de l'article 39 du CGI que la règle de non-déductibilité qu'elles prévoient s'applique dès lors que l'administration établit que les sommes dont le contribuable demande la déduction ont été versées pour son compte, directement ou indirectement, à des agents publics dans le but de les corrompre.

A défaut de preuve matérielle, l'administration peut se fonder sur un faisceau d'indices concordants pour établir qu'une dépense déduite en charges par un contribuable est au nombre de celles visées par ces dispositions. Lorsque l'administration s'est fondée sur un tel faisceau d'indices, il appartient au contribuable de présenter au juge de l'impôt tous éléments de nature à démontrer le caractère insuffisant des indices réunis.

Le [2 bis de l'article 39 du CGI](#) dispose qu'« A compter de l'entrée en vigueur sur le territoire de la République de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public au sens du 4 de l'article 1er de ladite convention¹ ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ».

La cour s'est inspirée, pour préciser le régime de preuve – défini par la décision CE, 24 février 2015, Société Alcatel Lucent France, n° [364708](#) (aux tables et à la RJF 5/15 n° 387, concl. F. Aladjidi BDCF 5/15 n° 55) – applicable à la règle de non-déductibilité prévue par ces dispositions, des décisions admettant la validité du recours à la méthode du faisceau d'indices concordants à défaut de preuve matérielle pour l'établissement, par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, de la détention d'une information privilégiée caractérisant un délit d'initiés (CE, 30 novembre 2010, M. T., n° [326987](#), au recueil) ou de la manipulation de cours (CE, 20 mars 2013, M. T., n° [356476](#), aux tables).

En l'espèce, une société ayant pour activité la fabrication de clôtures avait obtenu de l'Office national des aéroports marocains un marché, portant sur la « sécurisation périmétrique » de l'aéroport Mohammed V de Casablanca, pour la conclusion et l'exécution duquel elle avait eu recours à un intermédiaire auquel elle avait versé la somme de 404 975 euros, payable sur le compte bancaire détenu par l'intéressé à Gibraltar, en règlement de prestations « d'apporteur d'affaires et d'études techniques ».

L'administration fiscale avait estimé que cette somme avait en réalité nécessairement été employée, compte tenu des conditions d'obtention de ce marché et du versement de cette commission dans un pays à régime fiscal avantageux, à corrompre un agent public marocain par l'intermédiaire de cet apporteur d'affaires. Le tribunal administratif de Nantes avait accordé à la requérante la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés en résultant pour la société mère au motif que l'administration fiscale n'établissait pas que les sommes en litige avaient été versées à un agent public en vue de l'obtention d'informations relatives au cahier des charges du marché, avant la publication de l'appel d'offres, constituant un avantage indu.

¹ « toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme public, et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique ».

La cour a infirmé cette solution en estimant que les explications avancées par la société requérante, qui n'étaient, en particulier, étayées par aucun document de nature à justifier de la nature des relations de sa filiale avec l'Office national des aéroports antérieurement à la publication de l'appel d'offres, n'étaient pas de nature à démontrer le caractère insuffisant du faisceau d'indices graves et concordants réuni par l'administration fiscale.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

19 mars 2015 – 1^{ère} chambre – n° [13NT02121](#) – SARL Hermès Immobilier.

Fiscalité – TVA – Champ d'application – Opérations taxables – Opérations diverses – Immobilier – Opérations de marchands de biens (art. 257, 6° du code général des impôts en vigueur jusqu'au 11/03/2010) – Incompatibilité avec la [directive 2006/112/CE](#) du 28 novembre 2006 : oui.

Le régime de taxation obligatoire prévu par les dispositions du [6° de l'article 257](#) du code général des impôts en vigueur jusqu'au 10 mars 2010 était incompatible avec les objectifs de la directive du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'il n'ouvrait pas aux opérateurs économiques réalisant des opérations de livraisons de biens exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions du j) de l'article 135 de cette directive, d'option pour cette taxation, alors même que l'article 137 de la même directive n'impose pas aux Etats de prévoir un régime optionnel de taxe sur la valeur ajoutée mais leur en ouvre seulement la possibilité.

Les marchands de biens, assujettis en vertu de ce régime à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge pour les opérations réalisées sur des immeubles anciens et des terrains ne constituant pas des terrains à bâtir, ont ainsi été privés, avant la transposition en droit interne, par l'article [16](#) de la loi du 9 mars 2010 portant loi de finances rectificative pour 2010, de la directive du 28 novembre 2006, de la possibilité d'exercer l'option pour la taxation à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'arrêt de la cour présente un intérêt rétrospectif ; en effet, depuis le 11 mars 2010, date d'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi n° 2010-237 de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010 qui a modifié le régime de TVA applicable aux marchands de biens, la livraison de terrains autres que des terrains à bâtir et d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans est exonérée de TVA (CGI art. [261, 5](#)), mais peut y être soumise sur option (CGI art. [260, 5° bis](#)).

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

2 avril 2015 – 1^{ère} chambre – n° [13NT02350](#) – SCI Saint-Michel.

Fiscalité – Recouvrement – Actes de poursuites et voies d'exécution – Avis à tiers détenteur (ATD) – Sommes devant revenir au redevable de l'impôt en exécution d'une décision de justice non définitive appréhendées par ATD – Survenance d'un litige : sans incidence – Décision de justice constatant ultérieurement l'inexistence de la créance sur le tiers – Obligation de restitution au tiers : non – Possibilité pour le Trésor public de faire valoir ses droits auprès du redevable en cas de remboursement au tiers : oui.

1° Il résulte des dispositions des articles [L. 256](#), [L. 257](#), [R. 256-2](#), [L. 281](#) et [L. 262](#) du LPF et [43](#) de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, devenu l'article [L. 211-2](#) du code des procédures civiles d'exécution, que le Trésor public peut demander, sous forme d'un avis à tiers détenteur, au débiteur d'un contribuable défaillant de lui verser, aux lieu et place de ce dernier, la somme qu'il doit à ce contribuable alors même que cette créance procède d'une décision de justice non définitive. La survenance d'un litige demeure sans incidence sur l'existence de cette créance et ne saurait dès lors faire obstacle à la notification d'un avis à tiers détenteur.

2° En cas de paiement par le tiers, notamment dans l'hypothèse où, après ce paiement, une décision de justice a constaté l'absence, pour tout ou partie de son montant, de l'existence de la créance détenue par le contribuable sur le tiers qui a procédé à ce paiement, le Trésor public n'est pas tenu de rendre à ce tiers ce montant total ou partiel. Dans le cas où le Trésor public a remboursé au tiers tout ou partie de la somme payée par ce tiers au vu de l'avis qui lui avait été notifié, il peut alors faire valoir ses droits auprès du contribuable défaillant pour obtenir le paiement de la somme restant due par celui-ci, le principe de l'effet de l'attribution immédiate de l'avis à tiers détenteur ayant seulement eu pour objet de transférer à l'Etat la propriété de la créance et non d'éteindre définitivement la dette du contribuable.

Les circonstances ayant conduit la requérante devant la cour étaient inédites.

Le comptable public avait notifié le 31 octobre 2006 un ATD pour obtenir le versement, auprès de la compagnie d'assurances AGF, d'une somme de 182 920 euros. La compagnie avait en effet été condamnée à verser cette somme à la SCI Saint-Michel par jugement du TGI de la Roche-sur-Yon en date du 3 octobre 2006, et la SCI restait à cette date redevable au Trésor d'une dette de taxe sur la valeur ajoutée, résultant d'un avis de mise en recouvrement en date du 26 février 2006, d'un montant de 484 702 euros.

La procédure d'ATD permet en effet aux comptables publics d'obtenir le paiement des impositions dues par les contribuables défaillants en saisissant les créances que ces derniers détiennent sur des tiers (dépositaires, détenteurs ou débiteurs).

La compagnie s'était exécutée en versant la somme le 15 décembre 2006. Mais le comptable public avait par la suite fait droit, le 9 juillet 2008, à la demande de remboursement de la somme de 124 283,75 euros que lui avait présentée la compagnie AGF après que la cour d'appel de Poitiers eut, par décision du 5 mars 2008, réduit le montant de la condamnation prononcée à son encontre au bénéfice de la SCI Saint Michel par le TGI de la Roche-sur-Yon.

Le Trésor public s'était alors retourné vers la SCI Saint-Michel et avait émis un nouveau titre de perception (mise en demeure en date du 29 mars 2011 valant commandement de payer) pour avoir paiement de la même somme, ce que la requérante contestait en soutenant que, cette dette étant éteinte du fait du versement par les AGF en exécution de l'ATD, la somme ainsi réclamée n'était plus exigible et l'acte de poursuite dépourvu de fondement.

La cour a jugé, contrairement au tribunal administratif de Nantes, que la survenance d'un litige demeurait sans incidence sur l'existence de la créance et ne pouvait faire obstacle à la notification d'un ATD, mais que, le principe de l'effet de l'attribution immédiate de l'ATD ayant seulement eu pour objet de transférer à l'Etat la propriété de la créance et non d'éteindre définitivement la dette du contribuable, dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, le Trésor public avait remboursé au tiers tout ou partie de la somme payée par ce tiers au vu de l'avis qui lui avait été notifié, il pouvait alors faire valoir ses droits auprès du contribuable défaillant pour obtenir le paiement de la somme restant due par celui-ci.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

2 avril 2015 – 1^{ère} chambre – n° [13NT02455](#) – M. et Mme B.

Fiscalité – Impôt sur le revenu – Plafonnement des impôts directs en fonction du revenu ("bouclier fiscal") art. 1649-0 A du code général des impôts – Revenus pris en compte – Intérêts courus entre le décès du titulaire et la mise à disposition du capital libéré au profit du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie : non.

Lorsqu'un contrat d'assurance en cas de vie assorti d'une contre-assurance décès est dénoué par le décès de l'assuré, les capitaux versés à ce titre au bénéficiaire ne constituent pas des produits de capitalisation des sommes versées, et demeurent en conséquence hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu.

Les intérêts provenant d'un fonds en euros d'un contrat « multi-supports » versés au bénéficiaire d'un contrat d'assurance-décès entre la date de décès de l'assuré et celle de la libération du capital ne constituent pas des

revenus réalisés par le contribuable pour l'application des dispositions du 4 de l'article 1649-0 A du code général des impôts.

La question posée à la cour était celle de l'inclusion dans le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution prévu à l'article [1649-0 A](#) du code général des impôts –plus connu sous le nom de bouclier fiscal-, des sommes perçues, au décès de l'assuré, par le bénéficiaire désigné par la clause de contre-assurance décès que comporte un contrat d'assurance-vie, ce revenu « *s'entend[ant] de celui réalisé par le contribuable, à l'exception des revenus en nature non soumis à l'impôt sur le revenu en application du II de l'article 15* » en vertu du 4 de cet article.

Le code des assurances prévoit que les capitaux ou la rente servie à la suite du décès de l'assuré ne font pas partie de sa succession (article [L. 132-12](#)), sauf en l'absence de bénéficiaire indéterminé (article [L. 132-11](#) du même code).

Lorsqu'un contrat d'assurance en cas de vie assorti d'une contre assurance décès est dénoué par le décès de l'assuré, les capitaux versés à ce titre au bénéficiaire ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, comme exclus de son champ d'application. Ils supportent, le cas échéant, le « *prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès* » prévu à l'article [990 I](#) du code général des impôts.

En l'espèce, la requérante, bénéficiaire en cas de décès du souscripteur-assuré (son père) avait perçu, en mars 2008, outre la valeur des unités de compte, les intérêts correspondant aux produits générés par le fonds entre la date du décès de l'assuré, survenu en janvier 2007, et la mise en paiement. L'administration fiscale avait estimé que ces intérêts, d'un montant de 355 589 euros, constituaient des revenus réalisés par le contribuable pour l'application des dispositions du 4 de l'article 1649-0 A du code général des impôts.

La cour a, au contraire, estimé que les sommes ainsi perçues par l'intéressée constituaient, en totalité, la contrepartie de la prestation d'assurance décès adossée au contrat d'assurance vie contractuellement garantie par la compagnie d'assurance du fait du décès de l'assuré, et accordé aux contribuables la restitution de la somme de 124 831 euros au titre du plafonnement des impôts directs à 50 % des revenus de l'année 2008.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

30 avril 2015 – 1^{ère} chambre – n° [14NT00345](#) – SCI « Le refuge des elfes ».

Fiscalité – Impôt sur les sociétés - Plus-values de cession - Exonération en fonction de la valeur des éléments cédés (art. 238 quindecies CGI) – Biens exclus – Plus-values portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis – Notion de bien immobilier bâti – Chalets en bois posés sur des plots en béton n'ayant pas vocation à être déplacés : oui.

Des chalets meublés destinés à la location, posés sur des plots en béton, n'ayant pas vocation –alors même que leur raccordement aux réseaux n'y ferait pas obstacle et que leur édification a été subordonnée à la condition qu'ils pussent l'être– à être déplacés, constituent des biens immobiliers au sens des dispositions de l'article [238 quindecies, V](#) du CGI, de sorte qu'ils n'entrent pas dans le champ de l'exonération des plus-values de cession prévue au I du même article.

La définition civiliste de la notion d'immeuble n'est pas utilement invoquée pour réclamer le bénéfice de cette exonération.

La SCI « Le refuge des elfes » avait fait édifier sur un terrain, sis sur l'île de Bréhat, qu'elle prenait à bail, des chalets à usage d'habitation qu'elle donnait en location nue puis meublée, s'était ensuite portée acquéreur de l'ensemble immobilier constitué du terrain d'assiette et des chalets et avait ultérieurement cédé le tout.

Elle avait placé la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des chalets sous le bénéfice de l'exonération prévue au I de l'article 238 quindecies du code général des impôts, dont sont toutefois exclues, en vertu du 1° du V du même article, les plus-values soumises au régime des articles [39 duodecies à 39 quindecies](#) et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité, portant sur des « *biens immobiliers bâtis ou non bâtis* ».

L'argumentation de la SCI tenait à ce que les chalets litigieux, dont l'installation n'avait été autorisée par le précédent propriétaire du terrain d'assiette qu'à la condition qu'ils soient démontables, n'étant pas fixés au sol, ils ne pouvaient être qualifiés d'immeubles au sens et pour l'application de ces dispositions, notion à distinguer de celle de « *propriété bâtie* » imposable à la taxe foncière, au sens et pour l'application de l'article [1380](#) du même code, largement précisée par la jurisprudence, dont elle reprochait aux premiers juges d'avoir retenu les critères.

La requérante demandait ainsi à la cour de s'inspirer de la définition civiliste de l'immeuble. La cour s'y est refusée, retenant en l'espèce la qualification de bien immobilier pour les chalets litigieux dès lors que ces derniers n'avaient pas vocation à être déplacés.

A la date de la publication de ce numéro des Cahiers, il n'y a pas de pourvoi en cassation sur l'arrêt.

[> Retour au sommaire](#)



17 février 2015 – 4^{ème} chambre – n° [13NT02861](#) – M. C.

Fonction publique de l'Etat – Procédure disciplinaire – Possibilité d'infliger une sanction disciplinaire à un fonctionnaire se trouvant en congé de maladie : oui – Possibilité d'exécuter une sanction disciplinaire durant le congé de maladie : non.

La procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie d'un fonctionnaire étant distinctes et indépendantes, l'inaptitude temporaire et médicalement constatée d'un fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire.

Toutefois, la sanction disciplinaire dont fait l'objet un fonctionnaire ne peut avoir de conséquences sur sa situation de bénéficiaire d'un congé de maladie aussi longtemps que la condition d'inaptitude physique est remplie et ne peut dès lors être légalement exécutée que postérieurement à l'expiration du congé de maladie dont l'agent bénéficie.

M. C, professeur certifié de mathématiques, avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de trois mois assortie d'un sursis d'un mois. Cette sanction, dont la cour a confirmé le caractère proportionné aux fautes commises, a toutefois été annulée en tant qu'elle avait pris effet avant la fin du congé de maladie dont l'intéressé avait bénéficié.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

24 mars 2015 – 4^{ème} chambre – n° [13NT01016](#) – M. D.

Agent public – Démission – Art. 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 – Preuve du dépôt effectif d'une démission – Courriel émis depuis le poste de travail de l'agent, non revêtu de la signature électronique de l'intéressé : non.

Selon les dispositions de l'article [39](#) du décret du 15 février 1988, la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'agent marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions. Si l'usage d'une lettre recommandée avec avis de réception pour la présentation d'une démission ne constitue pas un mode exclusif de preuve du dépôt effectif d'une démission, un courriel émis depuis le poste de travail de l'agent faisant état de la décision de l'agent de quitter son poste ne permettait pas de s'assurer que l'intéressé en était l'auteur.

M. D avait informé par courriel le directeur général des services de la commune d'Orléans et le directeur adjoint chargé des « relations humaines » de sa « décision de quitter [son] actuel poste de chef de service de la Régie des Événements ». Ce courriel précisait que l'intéressé reviendrait sur les motivations de ce départ et le contexte qui l'avait provoqué dans un prochain courrier.

La cour a d'abord jugé que ce courriel, dont les termes étaient par ailleurs ambigus, émis du poste de travail de M. D, ne permettait pas de s'assurer que l'intéressé en était bien l'auteur. Elle en a déduit, et alors au surplus que le courrier n'était pas revêtu d'une signature électronique, que ce courriel ne pouvait être regardé comme un écrit satisfaisant aux exigences de l'article 39 du décret du 15 février 1988.

Elle a ensuite jugé qu'il appartenait à la commune, eu égard aux effets d'une démission, de s'assurer que telle était bien l'intention de l'agent et d'inviter l'intéressé à présenter un document écrit, revêtu de sa signature, marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

9 avril 2015 – 3^{ème} chambre – n° [14NT00393](#) – Mme M.

Licenciement d'agent contractuel – Erreur dans la date d'effet du licenciement compte tenu du reliquat de congés annuels et de jours acquis au titre de la réduction du temps de travail – Annulation du licenciement : non – Indemnisation de ce préjudice : oui.

La décision de licencier un agent contractuel, employé à durée indéterminée, qui prend effet avant l'épuisement du reliquat de congés annuels et de jours acquis au titre de la réduction du temps de travail n'entraîne pas son annulation mais ouvre, à l'agent licencié, le droit à une indemnisation pour le préjudice subi.

Mme M. qui était employée par le centre hospitalier régional d'Orléans en qualité d'ingénieur de classe exceptionnelle, par un contrat à durée indéterminée, avait été licenciée de son emploi dans l'intérêt du service par une décision du 3 mai 2010 du directeur de l'établissement. Elle soutenait, notamment, que la décision de la licencier était illégale car elle prenait effet à une date qui ne tenait pas compte du reliquat de congés annuels et de jours acquis au titre de la réduction du temps de travail.

La Cour a estimé, en s'inspirant de la jurisprudence de la Cour de cassation, que cette illégalité, qui résulte de l'application de [l'article 30](#) du décret n° 2010-19 du 6 janvier 2010, n'entraînait pas l'annulation du licenciement mais ouvrait seulement la possibilité d'une réparation indemnitaire.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

1 Marchés publics

3 février 2015 – 4^{ème} chambre – n° [13NT02459](#) – Société hospitalière d'assurances mutuelles.

Marché public de prestations de service d'assurance responsabilité civile hospitalière – Article 55 du code des marchés publics – Critères d'une offre anormalement basse.

La capacité du candidat à l'attribution d'un contrat d'assurance à honorer ses engagements doit être appréciée au regard des critères de l'offre dont, notamment, les statistiques de sinistralité passée et, le cas échéant, des motifs qu'il invoque pour justifier le montant d'une offre fondée sur une approche différente de ces critères.

L'article [55](#) du code des marchés publics énonce que « Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies (...) Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants : / 1° Les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ; / 2° Les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ; / 3° L'originalité de l'offre ; / 4° Les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée ; / 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat. ».

Le centre hospitalier régional d'Orléans avait publié un avis d'appel public à la concurrence en vue de l'attribution d'un marché public de prestations de service d'assurance responsabilité civile hospitalière pour une période de 5 ans. Des offres avaient été déposées par la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles (SHAM) et par le Bureau Européen d'Assurance Hospitalière (BEAH). Le centre hospitalier régional d'Orléans ayant attribué le marché à la SHAM et informé le BEAH du rejet de son offre en raison du caractère anormalement bas du prix proposé, le candidat évincé avait saisi le tribunal administratif d'Orléans d'un recours sur le fondement de la jurisprudence Tropic Travaux. Par un jugement du 25 juin 2013, le tribunal administratif d'Orléans avait résilié le contrat avec effet différé au 1^{er} janvier 2014 et avait condamné le centre hospitalier à verser une somme de 30 000 euros au BEAH en réparation du préjudice subi du fait de son éviction irrégulière du marché d'assurance. La SHAM relevait appel de ce jugement.

Pour retenir que l'offre du BEAH présentait un caractère anormalement bas, le pouvoir adjudicateur avait pris en considération les éléments suivants : d'une part, une offre inférieure de 30 % à celle de l'offre concurrente et un montant annuel de la cotisation proposée inférieur de plus de 30 % à la charge moyenne annuelle de la sinistralité du centre hospitalier régional d'Orléans évaluée et lissée sur la période allant de 2002 à 2011 et de plus de 100 % à cette charge évaluée sur la période allant de 2007 à 2011, d'autre part une sous-évaluation de la probabilité de réalisation d'un sinistre grave estimée par le BEAH à un tous les quinze ans et, enfin, une méthode de gestion dynamique des sinistres dont la pertinence n'était pas démontrée.

La cour a examiné le mode de calcul de sinistralité effectué par le centre hospitalier et a observé que celui-ci s'appuyait sur le bilan des sinistres corporels et matériels établi par la SHAM, son assureur depuis dix-sept ans, laquelle avait constitué des provisions pour un montant global de près de 10 millions euros au cours de la période allant de 2002 à 2011, incluant un provisionnement de 6,7 millions euros au cours de la seule année 2008, correspondant à la déclaration de deux sinistres graves, et avait assuré le règlement de sinistres pour une somme globale de plus de 2 millions euros au cours de la même période.

La cour a ensuite examiné les explications apportées par le BEAH à l'écart important de son offre par rapport à celle de la SHAM. Le BEAH a ainsi justifié une offre inférieure de 30 % à celle de l'autre candidate par d'une part, une durée du contrat limitée à cinq ans permettant d'exclure le risque de survenance d'un sinistre grave, lequel a été en conséquence retiré du coût des provisions et compensé par, d'une part, une surprime d'écrêtement et d'autre part, par la surévaluation des provisions de la SHAM au cours de la période allant de 2002 à 2011, représentant plus de quatre fois le montant des règlements effectués au cours de cette période et, enfin, par une gestion plus performante du risque dont le BEAH établissait avoir exposé la méthode de manière suffisamment précise.

La cour a jugé qu'eu égard aux précisions et justifications ainsi fournies et en l'absence d'éléments autres que le prix proposé de nature à compromettre la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas rejeter l'offre du BEAH comme présentant un caractère anormalement bas. Par conséquent elle a rejeté le recours de la SHAM.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



13 février 2015 – 5^{ème} chambre – n° [14NT00629](#) et [14NT01142](#) – Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Environnement – Agrément des associations de protection de l'environnement – Article L. 141-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2012 – Agrément ne pouvant être délivré que dans les circonscriptions administratives définies par l'article R. 141-3 du code de l'environnement : oui – Agrément pouvant être délivré, alors même que l'association n'exerce ses activités que dans une partie du cadre territorial considéré : oui.

L'article [L. 141-1](#) du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2012, ne modifie pas le cadre territorial dans lequel l'agrément des associations de protection de l'environnement peut être délivré, à savoir, en application de l'article [R. 141-3](#) du même code, le niveau national, régional ou départemental. En revanche, pour être agréée à l'un de ces niveaux, une association, si elle satisfait aux conditions de fond prévues pour obtenir un agrément, n'a pas nécessairement à exercer ses activités dans l'ensemble de ce territoire.

Les associations de protection pour l'environnement peuvent être agréées au niveau national, régional ou départemental en application de l'article [R. 141-3](#) du code de l'environnement, agrément qui leur ouvre un certain nombre de droits, notamment devant les juridictions judiciaires. L'article [L. 141-1](#) du code de l'environnement a cependant été modifié par la [loi n° 2012-1460](#) du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Il prévoit notamment que l'agrément est valable « dans un cadre déterminé en tenant compte du territoire sur lequel l'association exerce effectivement les activités (...) ».

La cour était saisie de deux refus préfectoraux d'agrément soulevant la question de l'interprétation de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ainsi modifié et de son articulation avec l'article R. 141-3 du même code. Par deux jugements, le tribunal administratif de Rennes avait annulé ces deux refus d'agrément et agréé d'une part, l'association « Dinard Côte d'Emeraude Environnement », « dans le cadre des communes littorales de l'arrondissement de Saint-Malo » et d'autre part, l'association « Sauvegarde du Trégor », « dans le cadre du Trégor historique, de Morlaix à Tréguier ». Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relevait appel de ces deux jugements.

La cour, prenant en compte les travaux parlementaires relatifs à la loi du 27 décembre 2012, a jugé que l'article L. 141-1 du code de l'environnement n'avait ni pour objet, ni pour effet de permettre à l'autorité administrative de délivrer des agréments dans un cadre différent de celui prévu par l'article R. 141-3 du même code, à savoir national, régional ou départemental, et annulé les deux jugements du tribunal administratif de Rennes.

Elle se trouvait en conséquence saisie de la question de l'agrément de ces associations, le juge administratif devant se prononcer lui-même sur ce point (CAA Nantes, 30 mai 2003, Association « Qualité de vie à Larmor-Baden, n°99NT00528, aux T.). Il n'était pas contesté que les deux associations remplissaient les conditions de fond, prévues par l'article R. 141-2 du code de l'environnement, pour être agréées. En revanche, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie soutenait que l'activité de ces deux associations était trop limitée géographiquement pour qu'elles puissent se voir délivrer respectivement un agrément dans le département d'Ille-et-Vilaine et la région Bretagne. Il relevait que les activités de l'association « Dinard Côte d'Emeraude Environnement » prenaient, pour l'essentiel, place dans les communes littorales entre Dinard, Saint-Malo et Cancale et que celles de l'association « Sauvegarde du Trégor » se concentraient dans un rayon d'une cinquantaine de kilomètres entre Morlaix et Lannion dans les départements du Finistère et des Côtes d'Armor.

La cour a cependant estimé que les dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue de la loi du 27 décembre 2012, ne subordonnaient pas l'agrément à la condition que l'association exerce effectivement ses activités dans l'ensemble du territoire pour lequel elle sollicitait un agrément, mais obligeaient seulement l'autorité administrative à « tenir compte » de ce territoire. La cour, statuant dans le cadre d'un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, a par suite, agréé l'association « Dinard Côte d'Emeraude Environnement » au niveau du département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Sauvegarde du Trégor » au niveau de la région Bretagne.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



5 février 2015 – 3^{ème} chambre – [13NT02217](#) – M. L.

Sports et jeux – Courses de chevaux – Sanction infligée par la commission supérieure de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF), compte tenu de faits de dopage – Recours pour excès de pouvoir : oui – Proportionnalité de la sanction – Contrôle normal.

A l'occasion d'un recours, qui a la nature d'un recours pour excès de pouvoir, contre les sanctions prises par la SECF à l'égard des entraîneurs de chevaux, en particulier pour des faits de dopage, le juge opère un contrôle normal.

A l'issue du prix Lucien Lherondel, couru le 2 juin 2011 sur l'hippodrome de Dozulé (Calvados), le cheval Ranch Wood, arrivé deuxième, entraîné par M. L., avait été soumis à des prélèvements biologiques qui révélèrent la présence d'une substance prohibée au sens des dispositions applicables du code des courses au trot. Par une décision du 24 août 2011, les commissaires de la SECF avaient alors disqualifié le cheval Ranch Wood dans le prix couru, l'avaient exclu jusqu'au 1^{er} septembre 2011 inclus de tous les hippodromes où le code des courses au trot est en vigueur, et avaient infligé à son entraîneur driver M. L. une amende de 15 000 euros, lui retirant également les autorisations d'entraîner et de monter du 15 septembre 2011 au 15 septembre 2012 inclus. La commission supérieure de la SECF, saisie dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire, avait confirmé la décision.

Dans un contentieux qui ne fait l'objet d'aucun précédent, la cour a estimé que le recours exercé contre cette sanction, de nature professionnelle, n'était pas au nombre de ceux qui relevaient du plein contentieux en application de la jurisprudence Société Atom du conseil d'Etat (Assemblée, 16 février 2009, n° [274000](#), au Rec.). Elle a exercé un contrôle normal sur l'adéquation de la peine infligée aux faits reprochés.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



30 avril 2015 – 2^{ème} chambre – n°[15NT00395](#) et [15NT00508](#) – Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et Société Harmer et Simmons.

Travail – Plan de sauvegarde de l'emploi – Homologation par l'administration : oui – Circonstances exceptionnelles : oui – Motivation suffisante de la décision administrative : oui – Appréciation suffisante par l'autorité administrative des mesures envisagées : oui.

L'administration qui homologue un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) dans le délai très bref prévu par le code du travail en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise motive suffisamment sa décision, d'une part, en ce qui concerne l'absence de consultation du comité d'entreprise par le liquidateur, en indiquant que le défaut d'établissement d'un procès-verbal de carence aux élections n'est pas de nature à empêcher à titre exceptionnel l'homologation du document unilatéral, d'autre part, en rappelant les efforts déployés par le liquidateur pour obtenir en vain un soutien du groupe.

En vertu des dispositions de l'article [L. 1233-57-3](#) du code du travail, l'autorité administrative saisie d'une demande d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi doit notamment avoir vérifié la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise. Toutefois l'article [L.1233-58](#) de ce code précise que si l'administration est saisie par le liquidateur judiciaire d'une société, elle peut, à titre exceptionnel, prendre une décision d'homologation alors même que le procès-verbal de carence - prévu par l'article [L. 2324-8](#) du code du travail - établissant l'absence de renouvellement du comité d'entreprise n'a pas été dressé par le liquidateur.

La société Harmer et Simmons exerçait une activité de conception, et commercialisation de convertisseurs d'énergie et produits connexes. Elle avait été mise en liquidation judiciaire par un jugement du 4 juillet 2014 du tribunal de commerce de Saint-Brieuc. Le liquidateur avait transmis le 11 juillet 2014 pour homologation à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), un projet de plan de sauvegarde de l'emploi. Le 15 juillet 2014, la DIRECCTE avait refusé d'homologuer le plan. Ce dernier avait été soumis à nouveau, après modification, à l'approbation de l'administration le 17 juillet et avait été homologué par décision du 21 juillet 2014.

La brièveté de ces délais est imposée, dans le cadre d'une liquidation judiciaire, par l'article L.1233-58 du code du travail.

Or les mandats des membres de la délégation unique du personnel, exerçant les compétences du comité d'entreprise, qui venaient à expiration le 29 avril 2014, avaient été prorogés par accord entre l'administrateur judiciaire et le syndicat majoritaire dans l'entreprise, mais jusqu'au 14 juillet 2014 seulement. Aussi, la délégation unique du personnel n'avait pu être consultée sur le projet définitif de PSE, consécutif au premier refus de la DIRECCTE notifié le 15 juillet, et la brièveté des délais impartis n'avait pas permis l'établissement d'un procès-verbal de carence. Cependant la délégation unique du personnel avait émis le 11 juillet 2014, un avis favorable à un projet de plan de sauvegarde de l'emploi, identique à celui finalement adopté, à cela près que l'administration avait alors estimé insuffisantes les démarches de financement du PSE effectuées auprès du groupe auquel

appartenait la société Harmer et Simmons, démarches demeurées vaines au demeurant.

Au vu de ces circonstances, la cour, ne partageant pas l'appréciation du tribunal administratif de Rennes, a estimé que l'administration en indiquant dans la décision litigieuse du 21 juillet 2014, en ce qui concerne l'absence de consultation de la délégation unique du personnel exerçant les compétences du comité d'entreprise, que « le défaut d'établissement d'un procès-verbal de carence aux élections n'est pas de nature à empêcher à titre exceptionnel l'homologation du document unilatéral », devait être regardée comme ayant porté une appréciation sur le caractère régulier de la consultation des instances représentatives des salariés, et suffisamment motivé sa décision, dans la mesure où les intéressés n'avaient pu se méprendre sur la nature des circonstances exceptionnelles auxquelles elle faisait référence .

Par ailleurs, il appartient à l'administration, saisie d'une demande d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi élaboré unilatéralement à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, d'apprécier si les mesures d'accompagnement prévues par ce plan sont suffisantes au regard des moyens de l'entreprise, de l'unité économique et sociale ou du groupe. Mais à cet égard est seulement instituée une possibilité appréciée en fonction des moyens du groupe.

En l'occurrence, la version définitive du plan ne prévoyait plus de participation du groupe au financement des mesures de reclassement, alors que la version antérieure le prévoyait. La société mère de la société Harmer et Simmons avait fait savoir que la fragilité de sa propre situation financière ne lui permettrait pas de venir au soutien de sa sous-filiale et n'avait donné aucune suite positive aux demandes adressées par le liquidateur en vue d'obtenir sa participation au financement des mesures du PSE.

Aussi, dans les circonstances particulières de l'espèce, la cour a jugé que la décision du 21 juillet 2014, qui rappelait les efforts déployés par le liquidateur de la société Harmer et Simmons pour obtenir un soutien de la société mère du groupe et soulignait le caractère vain de ces efforts, était suffisamment motivée et ne révélait pas de carence de l'administration dans l'appréciation du caractère suffisant ou non des mesures envisagées par le plan de sauvegarde.

La cour a en conséquence annulé le jugement du tribunal administratif de Rennes et confirmé l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi contesté

A la date de la publication de ce numéro des Cahiers, il n'y a pas de pourvoi en cassation sur l'arrêt.

[> Retour au sommaire](#)



30 janvier 2015 – 2^{ème} chambre – n° [14NT01065](#) – M. et Mme H. et autres.

Permis de construire – Projet présentant un risque pour la sécurité et la salubrité publique – Permis assorti de conditions trop imprécises ou renvoyant à une concertation ultérieure non assorti de conditions – Violation de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : oui.

L'autorité qui délivre le permis de construire ne peut s'abstenir de prendre parti sur un projet en assortissant l'autorisation délivrée de conditions trop imprécises, ou en prescrivant le renvoi à une instruction complémentaire ultérieure.

L'article [L. 421-6](#) du code de l'urbanisme prévoit que le permis de construire ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, les dimensions, l'assainissement, des constructions et à l'aménagement de leurs

abords. L'article [R. 111-2](#) du même code prévoit par ailleurs que si le projet présente un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le permis n'est pas délivré (CE, 25 septembre 1987, *Ministre de l'urbanisme du logement et des transports c. Ville de Bourg-en-Bresse*, n°[66734](#), aux T) ou doit être assorti de prescriptions suffisamment précises (CE, 11 mars 1988, *Association "Les résidents de Vars"*, n°[42745](#), aux Tables).

Le maire de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) avait délivré le 7 juillet 2011 à la société Capcity un permis de construire pour la réalisation d'un immeuble collectif de 31 logements en lieu et place d'une maison d'habitation. Une cinquantaine de riverains en ont demandé l'annulation. Ils soutenaient notamment, sur le fondement de l'article R. 111-2 susmentionné, que les caractéristiques des accès prévus pour les véhicules ne garantissaient pas la sécurité des usagers de la voie publique et des résidents de l'immeuble et que le dispositif d'évacuation des eaux pluviales envisagé était susceptible d'aggraver le phénomène récurrent d'inondations frappant le quartier d'implantation du projet compte tenu de la capacité limitée du réseau communal d'évacuation des eaux pluviales.

Le tribunal administratif de Nantes avait rejeté la requête, estimant que sur ces deux points, le permis ayant été délivré sous la condition de respecter les prescriptions formulées par la communauté urbaine Nantes Métropole dans son avis du 6 juillet 2011, la violation éventuelle de ces prescriptions ne relevait pas de la légalité du permis de construire, mais de son exécution.

La cour a porté une appréciation différente.

S'agissant de l'évacuation des eaux pluviales de l'immeuble projeté, elle a constaté que l'avis émis par Nantes Métropole était en réalité une demande de production des documents nécessaires à l'appréciation du caractère suffisant ou non du système d'évacuation et ne pouvait donc pas tenir lieu de prescriptions. En ce qui concerne le principal accès au parking souterrain du bâtiment, elle a considéré que la proximité d'un carrefour giratoire très emprunté impliquait le repositionnement de cet accès, solution d'ailleurs estimée souhaitable par la communauté urbaine.

La cour en a conclu qu'en accordant le permis de construire, alors que certaines caractéristiques essentielles du projet susceptibles de comporter des risques pour la sécurité et la salubrité publique n'étaient pas définies, le maire avait méconnu l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme et, en conséquence, a annulé le permis litigieux.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

2 février 2015 – 5^{ème} chambre – n° [13NT02138](#) – Sarl Les Farfadets.

Urbanisme – Plans de sauvegarde et de mise en valeur – Procédure de modification (article L. 313-1 du code de l'urbanisme) – Délibération du conseil municipal pour engager la procédure de modification ne pouvant être regardée comme l'avis favorable du conseil municipal permettant au préfet d'approuver la modification de ce plan en application du 1° de l'article R. 313-13 du code de l'urbanisme.

La délibération par laquelle le conseil municipal demande au préfet d'engager une procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur ne peut être regardée comme constituant son avis favorable sur le plan modifié, à défaut duquel la modification doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat et non par le préfet en vertu des dispositions de l'article R. 313-13 du code de l'urbanisme.

La commune de Tours est dotée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur relatif au centre ville historique, qu'elle entendait réaménager de manière substantielle. A cette fin, le conseil municipal de Tours avait demandé, par une délibération du 31 mai 2010, au préfet d'engager la procédure de modification du plan de sauvegarde afin de mettre en œuvre un projet d'urbanisme cohérent dans le secteur du « Haut de la rue Nationale ». Il n'avait par la suite plus été consulté sur le projet de modification.

Se posait par conséquent la question de la régularité de la modification de ce plan, approuvé par un arrêté du 9 mai 2012 du préfet d'Indre-et-Loire. L'article [R. 313-15](#) du code de l'urbanisme, pris pour l'application du IV de l'article [L. 313-1](#) du même code, énonce en effet que : « *La modification d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur est effectuée, à la demande ou après consultation du conseil municipal (...), après avis de la commission locale du secteur sauvegardé et enquête publique organisée dans les conditions prévues par l'article [R. 313-11](#). Elle est approuvée dans les formes définies par l'article [R. 313-13](#).* ». Selon l'article [R. 313-13](#) du même code : « *Le plan de sauvegarde et de mise en valeur, éventuellement modifié, est approuvé : / 1° Par arrêté du préfet, en cas d'avis favorable du conseil municipal (...); / 2° Par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé des collectivités territoriales, après avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés, dans le cas contraire.* ».

Le litige invitait la cour à préciser l'articulation des dispositions de l'article R. 313-15 précité, lesquelles permettent au conseil municipal de demander la modification du plan de sauvegarde, avec celles de l'article R. 313-13 du code de l'urbanisme. La cour a estimé que l'approbation du plan modifié ne relevait de la compétence du préfet qu'en cas d'avis favorable du conseil municipal et relevé que la délibération du 31 mai 2010 demandant la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du « Haut de la rue nationale » ne pouvait être regardée comme constituant son avis favorable sur les dispositions modifiées de ce plan, telles qu'arrêtées après enquête publique. Le conseil municipal de la commune ne s'était en effet jamais prononcé sur le contenu même de la modification qu'il avait sollicitée.

Statuant dans le cadre des dispositions de l'article [L. 600-4-1](#) du code de l'urbanisme, la cour a également retenu un autre moyen d'annulation, tiré de ce que l'économie générale du plan de sauvegarde et de mise en valeur du « Haut de la rue nationale » était modifiée, le projet autorisant un nouveau parti architectural, avec la construction de deux tours d'architecture contemporaine et d'une hauteur significativement plus importante que les constructions existantes ainsi qu'une densification importante des constructions. Or, la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur ne peut être mise en œuvre qu'à « *condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale (...)* ». En l'espèce, seule une procédure de révision pouvait donc être engagée.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

17 avril 2015 – 2^{ème} chambre – n° [14NT00537](#) – M. O.

Urbanisme – Permis de construire – Règles de procédure contentieuse spéciales – Pouvoirs du juge – Article L. 600-5 du code de l'urbanisme – Possibilité pour le juge d'annuler partiellement un permis de construire en cas d'illégalité susceptible d'être corrigée par l'obtention d'un permis modificatif – Délivrance de ce permis subordonnée à des conditions précises : oui.

La méconnaissance par un permis de construire du nombre de places de stationnement nécessaires à la construction projetée constitue une irrégularité susceptible d'être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif dans le délai fixé par le juge administratif usant des pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article [L.600-5](#) du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, il peut fixer des éléments précis relatifs au contenu du permis modificatif.

Par un arrêté du 20 février 2013, le maire de Tollevast (Manche) avait délivré à la Société protectrice des animaux (SPA) un permis de construire pour la transformation d'un bâtiment existant en refuge pour animaux. Alors que le bâtiment était susceptible d'accueillir 45 personnes, y compris le personnel de la SPA, le projet ne comportait que 12 places de stationnement. Le tribunal administratif de Caen, saisi par M. O. et d'autres voisins, avait rejeté le moyen tiré de l'insuffisance d'emplacements de stationnement en constatant qu'en se bornant à indiquer que le stationnement des véhicules devait être assuré « dans des conditions répondant aux besoins des constructions projetées », l'article N2 du règlement du plan local d'urbanisme ne fixait pas de norme chiffrée et que les 12 emplacements prévus correspondaient à la fréquentation normalement attendue pour le refuge.

La cour, devant laquelle M. O. a porté le litige, a pour sa part estimé que compte-tenu des effectifs susceptibles d'être accueillis sur le site et des conditions d'accès à ce dernier, le respect des exigences de l'article N2 du règlement du plan local d'urbanisme impliquait la réalisation d'au moins 20 places de stationnement. Après avoir rejeté les autres moyens soulevés contre le permis de construire litigieux, la cour, faisant usage des pouvoirs conférés au juge par l'article L.600-5 du code de l'urbanisme, a annulé le permis en tant seulement que le projet autorisé ne comportait pas un nombre suffisant de places de stationnement, fixant à 20 le nombre minimal d'emplacements qu'il convenait de créer et donnant un délai de trois mois à la Société protectrice des animaux pour déposer une demande de permis de construire modificatif portant sur la réalisation des emplacements manquants.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

Retour de cassation

✓ **Procédure - Décision du 25 février 2015, n° [371183](#), M. B.**

Sur l'arrêt de la cour du 8 février 2013 – 4ème chambre – n° 10NT01867 – M. B.
(*Cahiers de jurisprudence de la cour* [n° 7, page 21](#))

La cour avait jugé que :

Lors de la consultation obligatoire de la commission de réforme appelée à se prononcer sur la mise à la retraite d'un fonctionnaire, l'absence du médecin spécialiste prévu par le code des pensions constitue une irrégularité privant l'intéressé d'une garantie.

Ecartant l'application de l'exception « Danthony », la cour avait, d'une part, annulé le jugement du tribunal administratif et la décision par laquelle le préfet avait rejeté le recours gracieux du requérant tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral l'ayant admis à la retraite pour invalidité à compter du 3 mai 2006 et, d'autre part, enjoint à l'Etat de procéder à la « réintégration juridique » de l'intéressé à compter de cette même date jusqu'à ce que soit prise une nouvelle décision d'admission à la retraite pour invalidité non imputable au service.

Annulation partielle de l'arrêt de la cour :

Le Conseil d'Etat a jugé qu'en application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, l'annulation de l'arrêté du préfet mettant M. B... à la retraite d'office pour invalidité non imputable au service prononcée par la cour impliquait seulement, par elle-même, que l'administration réintègre l'intéressé à la date de son éviction illégale, avec reconstitution de sa carrière.

Le Conseil a dès lors jugé que M. B... était fondé à soutenir que la cour avait commis une erreur de droit en jugeant que l'annulation qu'elle prononçait impliquait nécessairement non seulement que l'administration réintègre l'intéressé à la date de son éviction mais encore qu'elle prenne une nouvelle décision d'admission à la retraite pour invalidité non imputable au service.

✓ **Procédure - Décision du 6 mai 2015, n° [375036](#), M. C.** à paraître au recueil >> [voir la fiche d'analyse](#) sur Ariane web

Sur l'arrêt de la cour du 29 novembre 2013 – 2ème chambre – n° [11NT02489](#) – M. C. (*Cahiers de jurisprudence de la cour* [n° 9, page 6](#))

La cour avait jugé que :

M. C. ne pouvait utilement se prévaloir d'un titre de propriété antérieur à l'Edit de Moulins, susceptible de faire échec au principe d'inaliénabilité du domaine public, et, par suite, que les aménagements qu'il avait effectués sur le domaine public maritime étaient constitutifs d'une contravention de grande voirie.

Avant de trancher, la cour, afin d'être éclairée avec certitude, avait recouru à la faculté, ouverte par l'article [R. 625-3](#) du code de justice administrative issu du décret n°2010-164 du 22 février 2010, de consulter un « amicus curiae ».

L'historien du droit choisi à cet effet avait conclu que l'acte « d'aveu et dénombrement » de 1542 ne permettait pas d'établir l'existence de droits réels antérieurs à 1566.

Annulation de l'arrêt et renvoi de l'affaire devant la cour :

Le Conseil d'Etat a jugé qu'en demandant à l'amicus curiae si " l'aveu et dénombrement " de mai 1542 dont se prévalait le requérant était susceptible de constituer un titre de propriété antérieur à l'édit de Moulins de février 1566, de sorte qu'il ferait échec au principe d'inaliénabilité du domaine public, la cour lui avait confié, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 625-3, la mission de prendre parti sur une question qui n'était pas d'ordre général et qui le conduisait à porter une appréciation juridique sur une pièce du dossier. De plus en ne se bornant pas à tenir compte, pour rendre son arrêt, des seules observations d'ordre général contenues dans la contribution de celui-ci, la cour l'a entaché d'irrégularité.

✓ **Responsabilité - Décision du 29 septembre 2014, n° [365922](#), SNCF.**

Sur l'arrêt de la cour du 6 décembre 2012 – 3ème chambre – n° [11NT02999](#) et [11NT03135](#) – Département d'Eure-et-Loir et SNCF (*Cahiers de jurisprudence de la cour* [n° 6, page 25](#))

La cour avait jugé que :

A la suite d'un accident survenu en agglomération entre un train et un poids lourd sur un passage à niveau, alors même que les pouvoirs de police de la circulation relevaient de la compétence du maire de la commune, que les voies appartenaient à Réseau Ferré de France et que les prescriptions techniques étaient respectées en ce qui concerne le fonctionnement et la temporisation des barrières de sécurité du passage à niveau, le département d'Eure-et-Loir, chargé de la gestion et de l'entretien de la voirie départementale, et la SNCF, qui doit assurer une mission d'entretien des infrastructures ferroviaires appartenant à Réseau Ferré de France, n'avaient pas mis en place une signalisation appropriée à destination des conducteurs de poids-lourds pour signaler la dangerosité des lieux et inviter les conducteurs de véhicules longs à une vigilance particulière et, ainsi, n'avaient pas assuré un entretien normal des ouvrages litigieux. Leur responsabilité était dès lors engagée.

Confirmation de l'arrêt de la cour.

✓ **Urbanisme - Décision du 20 mars 2015, n° [373909](#), M. et Mme S.**

Sur l'arrêt de la cour du 11 octobre 2013 – 2ème chambre – n° [12NT00415](#) – M. et Mme Z. (*Cahiers de jurisprudence de la cour* [n° 9, page 23](#))

La cour avait notamment jugé que :

Si l'architecte des Bâtiments de France (ABF) avait émis un avis favorable au projet litigieux, situé en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), avant que le maire n'ait reçu les compléments d'information demandés au pétitionnaire concernant la description du terrain d'assiette du projet, son insertion dans l'environnement et les types de matériaux utilisés, cette circonstance n'avait pas été de nature à vicier la légalité de la décision litigieuse, dès lors que les documents fournis postérieurement, qui n'avaient pas modifié les caractéristiques du projet litigieux, ne pouvaient que conforter le sens de l'avis émis par l'ABF et qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que la demande initiale de permis de construire n'aurait pas permis à ce dernier d'apprécier la nature, l'étendue et l'impact sur le site du projet de construction.

Confirmation de l'arrêt de la cour :

Le Conseil d'Etat a jugé qu'en statuant ainsi, la cour avait porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine qui n'était pas entachée de contradiction de motifs.

- ✓ **Urbanisme** - Décision du 15 avril 2015, n° [371309](#), commune de Perros-Guirec
à paraître aux tables du recueil >> [voir la fiche d'analyse](#) sur Ariane web

Sur l'arrêt de la cour du 14 juin 2013 – 5ème chambre – n° [12NT00477](#) – Société Cobat (*Cahiers de jurisprudence de la cour* [n° 8, page 17](#))

La cour avait jugé que :

Lorsque le pétitionnaire a justifié de sa qualité pour déposer une demande de permis de construire, il n'a pas à en justifier de nouveau lors de la demande de prorogation de ce permis. Les services instructeurs ne peuvent, en conséquence, en l'absence de fraude ou de manœuvre de nature à induire l'administration en erreur, remettre en cause la qualité de détenteur du droit à effectuer les travaux autorisés dont bénéficie ce pétitionnaire.

Confirmation de l'arrêt de la cour.

[> Retour au sommaire](#)

LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de publication
Gilles Bachelier

Comité de rédaction
Eric François
Thomas Giraud
Christine Grenier
Nathalie Tiger-Winterhalter
Anne-Catherine Wunderlich

Coordination des contributions
Perrine Le Quéré

Secrétaire de rédaction
Claire Rodrigues de Oliveira



2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes cedex
Tél. 02.51.84.77.77 – Fax 02.51.84.77.00
<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**
(1ère chambre)

N° 13NT02541

Ministre délégué chargé du budget
c/ SA Dirickx Groupe

M. Jouno
Rapporteur

Mlle Wunderlich
Rapporteur public

Audience du 22 janvier 2015
Lecture du 26 février 2015

19-04-02-01-04
19-04-02-01-06-01-04
C+

Vu le recours, enregistré le 5 septembre 2013, présenté par le ministre délégué chargé du budget ; le ministre chargé du budget demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1010045 en date du 18 juillet 2013 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, déchargé, à concurrence d'une somme de 139 447 euros en droits, la société anonyme (SA) Dirickx Groupe des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur cet impôt auxquelles cette société avait été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006, et a, d'autre part, mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais non compris dans les dépens ;

2°) de rejeter la demande de la SA Dirickx Groupe présentée devant le tribunal administratif de Nantes ;

3°) de remettre les impositions litigieuses à la charge de la SA Dirickx Groupe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales signée le 17 décembre 1997 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 janvier 2015 :

- le rapport de M. Jouno, premier conseiller,
- les conclusions de Mlle Wunderlich, rapporteur public,
- et les observations de Me Berthelot, avocat de la SA Dirickx Groupe ;

1. Considérant que la société par actions simplifiée (SAS) Dirickx, filiale fiscalement intégrée de la société anonyme (SA) Dirickx Groupe, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité qui, en matière d'impôt sur les sociétés, a porté, notamment, sur l'exercice clos le 31 décembre 2006 ; qu'estimant qu'une somme de 976 108 euros, inscrite en charges au titre de cet exercice, n'était, en vertu du 2 bis de l'article 39 du code général des impôts, pas déductible, l'administration l'a, par une proposition de rectification du 27 mai 2009, réintégré dans les résultats de la SAS Dirickx ; que, dans la réponse aux observations du contribuable datée du 22 octobre 2009, l'administration a limité cette réintégration à la somme de 736 792 euros ; qu'à la suite de la saisine de l'interlocuteur interrégional, elle a de nouveau réduit, par courrier du 24 février 2010, le

montant de cette réintégration, estimant que seuls 404 975 euros ne présentaient pas un caractère déductible ; qu'une cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés de 134 992 euros et une cotisation supplémentaire de contribution sociale sur cet impôt de 4 455 euros, assorties de l'intérêt de retard, ont été mises à sa charge de la SA Dirickx Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 à raison de ce chef de redressement ;

2. Considérant que la SA Dirickx Groupe a circonscrit sa réclamation à ce chef de redressement, admettant explicitement l'autre chef de redressement qui lui avait été notifié, en matière d'impôt sur les sociétés, au titre de cet exercice ; que, par décision du 22 octobre 2010, l'administration l'a déchargée de l'intérêt de retard mais a rejeté le surplus de la réclamation ; que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a prononcé la décharge de l'intégralité des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sur cet impôt mises à la charge de la SA Dirickx Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ; que, par son recours, le ministre demande à la cour d'annuler ce jugement, de rejeter la demande de première instance et de rétablir les impositions déchargées par les premiers juges ;

Sur le bien-fondé des impositions :

3. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts : « 1. *Le bénéficiaire net est établi sous déduction de toutes charges (...)* / 2 bis. *A compter de l'entrée en vigueur sur le territoire de la République de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public au sens du 4 de l'article 1^{er} de ladite convention ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. (...)* » ; d'autre part qu'aux termes du 4 de l'article 1^{er} de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales : « *Aux fins de la présente convention, / a) "agent public étranger" désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions du 2 bis de l'article 39 du code général des impôts que la règle de non-déductibilité qu'elles prévoient s'applique dès lors que l'administration établit que les sommes dont le contribuable demande la déduction ont été versées pour son compte, directement ou indirectement, à des agents publics dans le but de les corrompre ; qu'à défaut de preuve matérielle, l'administration peut se fonder sur un faisceau d'indices concordants pour établir qu'une dépense déduite en charges par un contribuable est au nombre de celles visées par ces dispositions ; que, lorsque l'administration s'est fondée sur un tel faisceau d'indices, il appartient au contribuable de présenter au juge de l'impôt tous éléments de nature à démontrer le caractère insuffisant des indices réunis ;

5. Considérant que l'Office national des aéroports, établissement public marocain, a publié, le 11 août 2005, un avis d'appel d'offres en vue de la conclusion d'un marché portant sur la « sécurisation périmétrique » de l'aéroport Mohammed V de Casablanca ; que le 30 juin 2005, c'est-à-dire avant même la publication de cet avis, la SAS Dirickx a conclu avec M.S., ingénieur-conseil, un contrat relatif à ce marché prévoyant la réalisation par M.S. de trois catégories de prestations pour le compte de la SAS Dirickx, à savoir, premièrement, des prestations d'« apporteur d'affaires » et d'assistance à la préparation de l'offre de la SAS Dirickx, deuxièmement, des prestations de préparation de l'exécution du marché, et troisièmement, des prestations de suivi de cette exécution ; qu'il n'est pas contesté qu'une somme totale de 404 975 euros a été régulièrement facturée en 2006 par M.S. à la SAS Dirickx au titre de la première de ces trois catégories de prestations ;

6. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 1, l'administration a réintégré cette somme, déduite en charges par la SAS Dirickx au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006, au résultat de cette société en se fondant sur le 2 bis de l'article 39 du code général des impôts ; que l'administration a en effet estimé qu'elle avait été versée, par l'intermédiaire de M.S., à un agent public marocain en vue d'obtenir de celui-ci indûment le marché public mentionné au point précédent ;

7. Considérant que l'administration fait valoir qu'un faisceau d'indices témoigne de la réalité d'un tel versement indirect à un agent public marocain ; qu'ainsi, elle souligne, en premier lieu, que le contrat conclu entre la SAS Dirickx et M.S. portait sur un marché pour lequel aucun appel d'offres n'avait, à la date de sa signature, été encore publié ; qu'elle ajoute, en deuxième lieu, que trois courriels datés des 28 avril, 4 août et 10 août 2005 révèlent que la SAS Dirickx a participé activement à l'élaboration du cahier des charges de ce marché ; qu'à cet égard, elle relève qu'il n'est pas établi que ces prestations d'assistance à l'élaboration du cahier des charges aient été rétribuées, de sorte que la SAS Dirickx doit être regardée comme ayant bénéficié, en contrepartie de cette intervention, de l'intervention bienveillante d'agents publics lors de l'attribution du marché ; que l'administration précise, par ailleurs, qu'il n'est pas non plus établi que ces prestations aient été sollicitées officiellement par l'Office national des aéroports ; qu'en troisième lieu, l'administration soutient que le courriel du 10 août 2005, mentionné ci-dessus, indique que la SAS Dirickx était informée, avant la publication de l'appel d'offres, des conditions, notamment administratives et financières, auxquelles devaient se conformer les offres ; qu'en quatrième lieu, l'administration rappelle que les courriels du 28 avril et du 4 août 2005, auxquels il est fait référence ci-dessus, ainsi qu'un

courriel du 18 août 2005 font référence à un « client » marocain de la SAS Dirickx, dont la SA Dirickx Groupe n'a pas révélé l'identité ; qu'en cinquième et dernier lieu, l'administration fait observer que les sommes dues par la SAS Dirickx à M.S. ont été versées, conformément aux stipulations du contrat du 30 juin 2005, à ce dernier sur un compte domicilié à Gibraltar et fait valoir que l'opacité du circuit financier ainsi mis en place était de nature à faciliter le reversement de ces sommes à des agents publics marocains ;

8. Considérant que, pour démontrer l'insuffisance du faisceau d'indices réuni par l'administration, la SA Dirickx Groupe fait valoir que les prestations d'« apporteur d'affaires » et d'assistance à la préparation de l'offre de la SAS Dirickx ont été effectivement réalisées par M.S. et que leur rémunération n'était pas anormale, compte tenu du taux de marge réalisé par cette SAS lors de l'exécution du marché, de sorte que les sommes versées en rétribution de ces prestations n'ont pu servir à des fins de concussion ; qu'elle ajoute, par ailleurs, que, s'il ressort de courriels invoqués par l'administration que la SAS Dirickx a prodigué des conseils techniques à l'Office national des aéroports marocain en vue de la définition par celui-ci du cahier des charges du marché, il s'agissait d'un comportement conforme aux pratiques habituelles du secteur ; que la SA Dirickx Groupe précise, enfin, que le courriel du 18 août 2005 témoigne de ce que l'obtention du marché n'était pas acquise à la SAS Dirickx ; qu'à cet égard, elle relève que ce courriel indique que l'offre de la SAS Dirickx devait être examinée par un « expert des aéroports » avant sa soumission afin que celui-ci vérifie sa conformité aux préconisations administratives émises par les autorités marocaines ;

9. Considérant, cependant, que les explications ainsi avancées par la SA Dirickx Groupe, qui ne sont, en particulier, étayées par aucun document de nature à justifier de la nature des relations de sa filiale avec l'Office national des aéroports antérieurement à la publication de l'appel d'offres ni ne permettent d'identifier le « client » marocain évoqué au point 7, ne sont pas de nature à démontrer le caractère insuffisant le faisceau d'indices graves et concordants réuni par l'administration ; que, dans ces conditions, cette dernière doit être regardée comme apportant la preuve que la SAS Dirickx a versé une somme de 404 975 euros par l'intermédiaire de M.S. à un ou plusieurs agents publics marocains pour que ceux-ci agissent ou s'abstiennent d'agir dans l'exécution de leurs fonctions officielles afin de faciliter l'obtention, par elle, du marché mentionné au point 5 ; qu'elle justifie ainsi de ce que cette somme n'était, par application du 2 bis de l'article 39 du code général des impôts, pas déductible en charges ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif de Nantes s'est fondé sur la circonstance que l'administration n'apportait pas une telle preuve pour décharger la SA Dirickx Groupe des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur cet impôt mises à sa charge au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

11. Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'autre moyen soulevé par la SA Dirickx Groupe devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel ;

12. Considérant que la SA Dirickx Groupe doit être regardée comme se prévalant, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'instruction 4 C-4-00 du 14 novembre 2000, selon laquelle la mise en œuvre du 2 bis de l'article 39 du code général des impôts est subordonnée à la condition que soit démontrée l'existence du versement des sommes en litige ou l'octroi d'un avantage indu au profit d'un agent public ; que, toutefois, cette instruction n'exprime, en tout état de cause, aucune interprétation de la loi fiscale différente de celle dont il a été fait application ;

13. Considérant qu'il suit de là que le ministre délégué chargé du budget est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a accueilli la demande de la SA Dirickx Groupe ; qu'il y a lieu d'annuler le jugement attaqué et de remettre à la charge de la SA Dirickx Groupe les impositions déchargées par le tribunal administratif ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SA Dirickx Groupe demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1010045 en date du 18 juillet 2013 du tribunal administratif de Nantes est annulé.

Article 2 : Les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur cet impôt dont la SA Dirickx Groupe avait été déchargée par le tribunal administratif de Nantes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 sont remises à sa charge.

>> [RETOUR A LA RUBRIQUE FISCALITE](#)

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**
(1ère chambre)

N° 13NT02455

M. et Mme B.

Mme Allio-Rousseau
Rapporteur

Mlle Wunderlich
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2015
Lecture du 2 avril 2015

19-01-03

C +

Vu la requête, enregistrée le 27 août 2013, présentée pour M. et Mme Jean-Marie B., par Me Lacroix ; M. et Mme B. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1009052 du 18 juillet 2013 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la restitution d'une somme complémentaire de 61 580 euros au titre du plafonnement à 50 % de leurs revenus des impôts directs auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2008 ;

2°) de prononcer la restitution, à titre principal, de la somme de 124 831 euros et à titre subsidiaire de la somme de 65 958 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2015 :

- le rapport de Mme Allio-Rousseau, premier conseiller,

- et les conclusions de Mlle Wunderlich, rapporteur public ;

1. Considérant que, par lettre du 15 juin 2010, M. et Mme B. ont demandé la restitution d'une fraction d'imposition d'un montant de 125 173 euros au titre du plafonnement des impôts directs à 50 % des revenus de l'année 2008 en application de l'article 1649-0 A du code général des impôts ; que, par décision du 6 octobre 2010, l'administration fiscale a rejeté leur demande ; que M. et Mme B. relèvent appel du jugement en date du 18 juillet 2013 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la restitution à titre principal de la somme de 124 831 euros et à titre subsidiaire de la somme de 65 968 euros au titre du plafonnement à 50 % de leurs revenus des impôts directs auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2008 ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du code général des impôts, alors applicable : « Les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 50 % de ses revenus. / Les conditions d'application de ce

droit sont définies à l'article 1649-0 A » ; qu'aux termes de l'article 1649-0 A, alors applicable : « 1. Le droit à restitution de la fraction des impositions qui excède le seuil mentionné à l'article 1^{er} est acquis par le contribuable au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4. / (...) 4. Le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entend de celui réalisé par le contribuable, à l'exception des revenus en nature non soumis à l'impôt sur le revenu en application du II de l'article 15. (...) / 6. Les revenus des comptes d'épargne-logement mentionnés aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation, des plans d'épargne populaire mentionnés au 22° de l'article 157 ainsi que des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, autres que ceux en unités de compte, sont réalisés, pour l'application du 4, à la date de leur inscription en compte. » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 132-12 du code des assurances : « Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré. » ;

4. Considérant que, d'une part, lorsqu'un contrat d'assurance en cas de vie assorti d'une contre-assurance décès est dénoué par le décès de l'assuré, les capitaux versés à ce titre au bénéficiaire ne constituent pas des produits de capitalisation des sommes versées, et demeurent en conséquence hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu ; que, d'autre part, les intérêts provenant d'un fonds en euros d'un contrat « multi-supports » versés au bénéficiaire d'un contrat d'assurance-décès entre la date de décès de l'assuré et celle de la libération du capital ne constituent pas des revenus réalisés par le contribuable pour l'application des dispositions du 4 de l'article 1649-0 A du code général des impôts ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le père de Mme B. a adhéré le 1^{er} mai 1987 au contrat collectif sur la vie en vue de la retraite souscrit auprès de l'Abeille-vie et de la société d'épargne viagère et a conclu, dans ce cadre, deux contrats d'assurance sur la vie ; que, par deux avenants conclus le 29 décembre 1998, ces deux contrats ont été transformés en contrats « multi-supports » ; que ces contrats étaient assortis d'une assurance décès prévoyant qu'en cas de décès du souscripteur-assuré, les sommes dues par la compagnie d'assurance devaient être versées à différents bénéficiaires, dont Mme B. à hauteur des 3/8èmes ; que le père de Mme B. est décédé le 17 janvier 2007 ; que Mme B. a perçu sa quote-part des sommes dues par l'assureur le 26 mars 2008 ; que l'administration, pour rejeter la demande présentée par les époux B. en application de l'article 1649-0 A du code général des impôts, a estimé que devaient être pris en compte pour la détermination du calcul du droit à restitution des époux B. au titre de l'année 2008, les intérêts produits par ces deux contrats entre le jour du décès du père de Mme B., le 17 janvier 2007, et le jour du règlement des fonds, le 26 mars 2008, soit un montant de 355 589 euros mis à la disposition et définitivement perçu par Mme B. le 26 mars 2008 ;

6. Considérant, toutefois, qu'en application des règles énoncées au point 4, le décès du père de Mme B. n'a pas eu pour effet de modifier la nature des contrats d'assurance-vie qu'il avait souscrits mais de dénouer les clauses d'assurance-décès conclues à l'appui de ces contrats ; que les sommes perçues par Mme B. le 26 mars 2008, en tant que bénéficiaire, qui incluent tant la valeur des unités de compte que les revenus provenant du fonds investi en euros constituent la contrepartie de la prestation d'assurance-décès, adossée au contrat d'assurance vie, contractuellement garantie par la compagnie d'assurance du fait du décès de l'assuré ; que, par suite, M. et Mme B. sont fondés à soutenir qu'il n'y avait pas lieu, pour le calcul de leur droit à restitution au titre de l'année 2008, de prendre en compte au titre des revenus de l'année la somme de 355 589 euros et qu'ils sont en droit en conséquence d'obtenir une restitution de la somme de 124 831 euros au titre du plafonnement des impôts directs à 50 % des revenus de l'année 2008 en application de l'article 1649-0 A du code général des impôts ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. et Mme B. sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de ces dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 18 juillet 2013 est annulé.

Article 2 : Il est accordé à M. et Mme B. une restitution de la somme de 124 831 euros au titre du plafonnement des impôts directs à 50 % des revenus de l'année 2008 en application de l'article 1649-0 A du code général des impôts.

>> [RETOUR A LA RUBRIQUE FISCALITE](#)

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**
(4ème chambre)

N° 13NT01016

M. D.

M. Madelaine
Rapporteur

M. Gauthier
Rapporteur public

Audience du 3 mars 2015

Lecture du 24 mars 2015

C+

Vu la requête sommaire, enregistrée le 5 avril 2013, présentée pour M. Laurent D., par la SCP F. Rocheteau & C. Uzan-Sarano, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; M. D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1100589 du 5 février 2013 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du maire de la commune d'Orléans du 28 janvier 2011 mettant fin à son contrat de travail, d'autre part, à la condamnation de la commune d'Orléans à lui verser les sommes de 79 535 euros au titre des salaires restant à courir, de 7 953 euros au titre de l'indemnité de congés payés, de 27 266 euros, à parfaire, au titre de l'indemnité de précarité, et de 90 900 euros en réparation de son préjudice moral ;

2°) d'annuler l'arrêté contesté du 28 janvier 2011 du maire de la commune d'Orléans, et de condamner cette commune à lui verser les sommes réclamées ;

3°) de mettre à la charge de la Commune d'Orléans le versement d'une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2015 :

- le rapport de M. Madelaine, faisant fonction de premier conseiller,
- les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public ;
- les observations de Me Rainaud, représentant de la commune d'Orléans ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 3 mars 2015, présentée par la commune d'Orléans ;

1. Considérant que M. D. a été recruté par la commune d'Orléans pour occuper les fonctions de régisseur général à compter du 23 octobre 2006 en qualité d'agent contractuel pour une durée de trois ans ; que cet engagement a été renouvelé pour la même durée à compter du 23 octobre 2009 ; que le maire de la commune d'Orléans, estimant que l'intéressé avait démissionné, a mis fin à ce contrat par arrêté du 28 janvier 2011 avec effet au 25 janvier 2011 ; que M. D. relève appel du jugement du 5 février 2013 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du maire de la commune d'Orléans du 28 janvier 2011 mettant fin à son contrat de travail, d'autre part, à la condamnation de la commune d'Orléans à lui verser les sommes de 79 535 euros au titre des salaires restant à courir, de 7 953 euros au titre de l'indemnité de congés payés, de 27 266 euros, à parfaire, au titre de l'indemnité de précarité, et de 90 900 euros en réparation de son préjudice moral ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision acceptant la démission de M. D. :

2. Considérant que le requérant soutient devant la cour, en réponse à la fin de non recevoir soulevée par la commune d'Orléans à l'encontre de ses conclusions dirigées contre la décision du maire du 28 janvier 2011 portant radiation des cadres, qu'aucun délai de recours n'avait couru s'agissant de la décision du même jour acceptant sa démission, laquelle pouvait dès lors être contestée à tout moment ; qu'à supposer qu'il ait entendu, sans le formuler explicitement, demander l'annulation de cette dernière décision, ces conclusions sont nouvelles en appel, ainsi que le soutient la commune, et ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la régularité du jugement :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 741-2 du code de justice administrative : « *La décision mentionne que l'audience a été publique ... Elle contient le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elle fait application* » ;

4. Considérant que M. D. soutient, sans plus de précision, que le jugement ne viserait pas la totalité des mémoires produits ; qu'il résulte toutefois de la lecture de la minute du jugement que celui-ci contient le visa de tous les mémoires figurant dans la procédure et en analyse les conclusions ; que ce moyen doit être écarté ;

5. Considérant, en second lieu, que le requérant affirme que le tribunal n'a pas suffisamment motivé son appréciation de la portée qu'il convenait de donner au courriel adressé à sa hiérarchie le 24 janvier 2011, en se contentant d'affirmer que ce document « eu égard à ses termes, exprimait sans équivoque la volonté du requérant de démissionner de ses fonctions » ; que cette appréciation intervient toutefois après que les premiers juges ont, notamment dans le point 7 de leur jugement, rappelé le contexte dans lequel ce courriel avait été rédigé et adressé aux plus hauts responsables administratifs de la commune ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que le jugement ne serait pas, sur ce point, suffisamment motivé ne peut être accueilli ;

6. Mais considérant que le tribunal a rejeté comme tardives les conclusions du requérant tendant à l'annulation de la décision du 28 janvier 2011 du maire de la commune d'Orléans qui le radiait des cadres du personnel communal, au motif que cette décision, notifiée le 29 janvier 2011, comportait l'indication des voies et délais de recours et que les conclusions tendant à son annulation n'avaient été présentées pour la première fois que dans un mémoire enregistré le 31 mai 2012 au greffe du tribunal, soit après l'expiration du délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ; que, ce faisant, le tribunal n'a pas pris en compte l'argumentation du requérant selon laquelle il avait présenté, par courrier du 22 mars 2011 reçu le 25, un recours gracieux contre la décision litigieuse, et qu'en l'absence d'accusé de réception de ce recours, la décision implicite née du silence gardé par le maire de la commune d'Orléans n'avait pas fait courir de nouveau le délai ; que le tribunal n'a ainsi notamment pas mis le juge d'appel en mesure d'apprécier le bien-fondé de son approche et a, dès lors, entaché dans cette mesure son jugement d'irrégularité ; que, par suite, il y a lieu d'annuler le jugement attaqué en tant qu'il a statué sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 28 janvier 2011 portant radiation des cadres de M. D. ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de statuer par la voie de l'évocation sur les conclusions dirigées contre la décision portant radiation des cadres, et dans le cadre de l'effet dévolutif sur le surplus des conclusions de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 28 janvier 2011 portant radiation des cadres :

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 28 janvier 2011 du maire de la commune d'Orléans a été notifié à M. D. le 29 janvier 2011 ; que cette décision indiquait les voies et délais de recours ; que celui-ci n'a demandé l'annulation de cette décision pour la première fois que dans son mémoire enregistré le 31 mai 2012 au greffe du tribunal, soit après l'expiration du délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ; que, si M. D. fait valoir qu'il a présenté un recours gracieux contre cette décision par courrier du 22 mars 2011 reçu le 25, le silence gardé par le maire de la commune d'Orléans sur cette demande, dont les termes étaient, au demeurant, ambigus, a

fait naître le 25 mai 2011 une décision implicite de rejet qui ne pouvait être contestée que dans un nouveau délai de deux mois, lequel était également expiré à la date d'enregistrement des conclusions à fin d'annulation de la décision litigieuse ; qu'à cet égard M. D. ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 12 avril 2000, selon lequel les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsqu'il n'a pas été destinataire d'un accusé de réception précisant notamment les voies et délais de recours et les modalités de déclenchement de ces délais, dès lors qu'en vertu de l'article 18 de la même loi ces dispositions ne s'appliquent pas aux relations entre les autorités administratives et leurs agents ; qu'il s'ensuit que la commune d'Orléans est fondée à soutenir que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. D., tardives et donc irrecevables, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Sur leur recevabilité :

9. Considérant qu'aucune fin de non recevoir tirée du défaut de décision préalable ne peut être opposée à un requérant ayant introduit devant le juge administratif un contentieux indemnitaire à une date où il n'avait présenté aucune demande en ce sens devant l'administration lorsqu'il a formé, postérieurement à l'introduction de son recours juridictionnel, une demande auprès de l'administration sur laquelle le silence gardé par celle-ci a fait naître une décision implicite de rejet avant que le juge de première instance ne statue, et ce quelles que soient les conclusions du mémoire en défense de l'administration ; que lorsque ce mémoire en défense conclut à titre principal, à l'irrecevabilité faute de décision préalable et, à titre subsidiaire seulement, au rejet au fond, ces conclusions font seulement obstacle à ce que le contentieux soit lié par ce mémoire lui-même ;

10. Considérant que le contentieux indemnitaire a été lié par la réclamation préalable adressée le 22 mars 2011 par M. D. à la commune d'Orléans et restée sans réponse ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée aux conclusions indemnitaires présentées par M. D. doit être rejetée ;

Sur leur bien-fondé :

11. Considérant que M. D. soutient que le maire de la commune d'Orléans aurait illégalement accepté sa démission et procédé à sa radiation des cadres par ses décisions du 28 janvier 2011 et que ces illégalités fautives sont de nature à engager la responsabilité de la commune à son égard et à lui ouvrir droit à réparation des préjudices qu'il en a subis ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article 39 du décret susvisé du 15 février 1988 : « *L'agent non titulaire qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de huit jours au moins si l'intéressé a accompli moins de six mois de services, d'un mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans, de deux mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans. La démission est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'agent marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions ; que si ces dispositions prévoient l'usage d'une lettre recommandée avec avis de réception pour la présentation d'une démission, le recours à un tel envoi ne constitue pas toutefois un mode exclusif de preuve du dépôt effectif d'une démission ;

13. Considérant que M. D. a, par courriel du 24 janvier 2011, informé le directeur général des services de la commune d'Orléans et le directeur adjoint chargé des « relations humaines » de sa « décision de quitter [son] actuel poste de chef de service de la Régie des Evénements, dès ce soir », en précisant qu'il reviendrait sur les motivations de ce départ et le contexte qui l'avait provoqué dans un prochain courrier ; que ce courriel, dont les termes étaient par ailleurs ambigus, émis du poste de travail de M. D., ne permettait pas de s'assurer que l'intéressé en était bien l'auteur ; qu'ainsi et alors au surplus qu'il n'était pas revêtu d'une signature électronique, il ne pouvait être regardé comme un écrit satisfaisant aux exigences de l'article 39 du décret du 15 février 1988 ; qu'en présence de ce courriel électronique, il appartenait à la commune, eu égard aux effets d'une démission, de s'assurer que telle était bien l'intention de l'agent et d'inviter l'intéressé à présenter un document écrit, revêtu de sa signature, marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions ; qu'en prenant la décision de donner suite à cette « démission » dès la seule réception de ce courriel et en radiant M. D. des cadres sans procéder ainsi qu'il vient d'être dit, le maire de la commune d'Orléans a entaché ses décisions d'illégalité ; que cette mesure de radiation des cadres constitue en réalité une mesure de licenciement ; qu'en évinçant ainsi irrégulièrement M. D. de son emploi d'agent contractuel, la commune d'Orléans a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

14. Considérant que l'agent irrégulièrement évincé du service a droit à la réparation du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre ;

15. Considérant que si le requérant, en l'absence de service fait, ne peut prétendre au versement de son traitement, il est toutefois fondé à demander réparation des préjudices qu'il a réellement subis et à réclamer notamment le versement d'une indemnité égale à la différence entre le traitement qui lui serait échu s'il était resté en fonction jusqu'au terme de son contrat, soit pour la période du 25 janvier 2011 au 22 octobre 2012 et les rémunérations de toute nature qu'il a

pu percevoir pendant cette période, ainsi qu'à l'indemnité compensatrice de congés payés correspondante ; que la cour ne trouve pas au dossier les éléments lui permettant d'apprécier l'importance de ce préjudice ; qu'il y a lieu d'ordonner sur ce point un supplément d'instruction aux fins d'inviter, d'une part, M. D. à lui fournir dans le délai d'un mois tous documents utiles relatifs aux rémunérations ou allocations perçues au cours de la période en cause et, d'autre part, la commune d'Orléans à fournir, dans le même délai, toutes informations utiles relatives aux rémunérations que l'intéressé aurait perçues pendant la période en cause, en distinguant, en ce qui concerne les primes ou indemnités éventuellement versées, celles qui auraient pour objet de compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions ;

16. Considérant, en outre, que M. D. peut également prétendre à une indemnité de 5 000 euros au titre du préjudice moral subi ; qu'en revanche, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'octroi d'une indemnité de précarité au bénéfice des agents non titulaires des collectivités territoriales privés de leur emploi ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. D. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté ses conclusions indemnitaires ; qu'il y a lieu de condamner la commune d'Orléans à verser à M. D. la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi et d'ordonner une mesure d'instruction pour fixer les droits à réparation de l'intéressé au titre du préjudice financier ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif d'Orléans en date du 5 février 2013 est annulé.

Article 2 : Les conclusions à fin d'annulation présentées tant en première instance qu'en appel sont rejetées.

Article 3 : La commune d'Orléans est condamnée à verser à M. D. la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi.

Article 4 : Les conclusions de M. D. tendant à ce que la commune d'Orléans soit condamnée à lui verser une indemnité de précarité sont rejetées.

Article 5 : Il est ordonné un supplément d'instruction aux fins, d'une part, pour M. D. de produire à la cour, dans le délai d'un mois, tous documents relatifs aux rémunérations ou allocations qu'il a perçues au cours de la période du 25 janvier 2011 au 22 octobre 2012 et, d'autre part, pour la commune d'Orléans, de fournir, dans le même délai, toutes informations utiles relatives aux rémunérations que l'intéressé aurait perçues pendant la période en cause, en distinguant, en ce qui concerne les primes ou indemnités éventuellement versées, celles qui auraient pour objet de compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions.

Article 6 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

>> [RETOUR A LA RUBRIQUE FONCTION PUBLIQUE](#)

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**
(4^{ème} chambre)

N° 13NT02459

Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles

Mme Tiger-Winterhalter
Rapporteur

M. Gauthier
Rapporteur public

Audience du 13 janvier 2015
Lecture du 3 février 2015

39-02-02-03
C+

Vu la requête, enregistrée le 26 août 2013, présentée pour la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, représentée par son dirigeant, dont le siège social est situé 18 rue Edouard Rochet à Lyon (69372), par Me Le Prado, avocat au barreau de Paris ; la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles (SHAM) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1300187 du 25 juin 2013 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a résilié avec effet différé au 1^{er} janvier 2014 le marché d'assurance qu'elle avait conclu le 13 novembre 2012 avec le centre hospitalier régional d'Orléans ;

2°) de rejeter la demande présentée par le Bureau Européen d'Assurance Hospitalière (BEAH) devant le tribunal administratif d'Orléans ;

3°) de mettre à la charge du Bureau Européen d'Assurance Hospitalière (BEAH) une somme de 4 000 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code civil, notamment son article 1964 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2015 :

- le rapport de Mme Tiger-Winterhalter, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public ;
- les observations de Me Le Prado, représentant la SHAM ;
- et les observations de Me Juffroy représentant le BEAH ;

1. Considérant que le centre hospitalier régional d'Orléans a publié un avis d'appel public à la concurrence le 9 août 2012 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) en vue de l'attribution d'un marché public de prestations de service d'assurance responsabilité civile hospitalière pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017 ; que des offres ont été déposées par la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles (SHAM) et par le Bureau Européen d'Assurance Hospitalière (BEAH) agissant en qualité de mandataire d'un groupement, au sein duquel il était associé à la société Amtrust International Underwriters Ldt et à la société Areas

Assurances ; qu'à l'issue de la procédure prévue par l'article 55 du code des marchés publics, le centre hospitalier régional d'Orléans a attribué le marché à la SHAM et informé le BEAH du rejet de son offre, par un courrier du 30 octobre 2012, en raison du caractère anormalement bas du prix proposé ; que cette société relève appel du jugement du 25 juin 2013 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a, à la demande du BEAH, résilié le marché avec effet différé au 1^{er} janvier 2014 et a condamné le centre hospitalier régional d'Orléans à verser une somme de 30 000 euros au BEAH en réparation du préjudice subi du fait de son éviction irrégulière du marché d'assurance ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant que la SHAM, dont le marché a été résilié avec effet différé, a intérêt à agir contre l'article 1^{er} du jugement du tribunal administratif prononçant cette résiliation ; qu'en revanche, aucune condamnation n'ayant été prononcée à son encontre, la SHAM est sans intérêt à demander l'annulation de l'article 2 du jugement attaqué, qui condamne le centre hospitalier régional d'Orléans à verser une somme de 30 000 euros au BEAH en réparation du préjudice subi du fait de son éviction du marché d'assurance ; que ses conclusions d'appel sont, dans cette mesure, irrecevables ;

Sur la validité du marché :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics, ceux-ci respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ; que selon l'article 53 du même code : « I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : / 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché (...) 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. / (...) III. - Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue (...) » ; que l'article 55 de ce même code dispose que : « Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies (...) Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants : / 1° Les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ; / 2° Les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ; 3° L'originalité de l'offre ; / 4° Les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée ; / 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat. (...) » ;

4. Considérant que le fait, pour un pouvoir adjudicateur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public ; qu'il résulte des dispositions précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé ; que si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre ; que la capacité du candidat à l'attribution d'un contrat d'assurance à honorer ses engagements doit être appréciée au regard des critères de l'offre dont, notamment, les statistiques de sinistralité passée et, le cas échéant, des motifs qu'il invoque pour justifier le montant d'une offre fondée sur une approche différente de ces critères ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le groupement dont est membre le BEAH a présenté une offre d'un montant de 745 457,95 euros ou de 838 223,95 euros, avec ou sans franchise, inférieure de plus de 30 % à l'offre de la SHAM d'un montant de 1 113 597,35 euros ou de 1 223 217,55 euros ; que cette circonstance constituait un indice permettant de suspecter une offre anormalement basse, mais ne permettait pas de retenir, à elle seule, le caractère anormalement bas de l'offre, qui devait aussi être apprécié en tenant compte des justifications apportées par le candidat au regard des critères de l'offre ;

6. Considérant que pour retenir que l'offre du groupement présentait un caractère anormalement bas, le pouvoir adjudicateur a également pris en considération, d'une part, le fait que le montant annuel de la cotisation proposée était inférieur de plus de 30 % à la charge moyenne annuelle de la sinistralité du centre hospitalier régional d'Orléans évaluée et lissée sur la période allant de 2002 à 2011 et de plus de 100 % à cette charge évaluée sur la période allant de 2007 à 2011, d'autre part, la sous-évaluation de la probabilité de réalisation d'un sinistre grave estimée par le BEAH à un tous les quinze ans et, enfin, une méthode de gestion dynamique des sinistres dont la pertinence n'est pas démontrée ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le calcul de sinistralité sur lequel s'est fondé le centre hospitalier s'appuie sur le bilan des sinistres corporels et matériels établi par la SHAM, son assureur depuis dix-sept ans, laquelle a constitué des provisions pour un montant global de 9 075 396 euros au cours de la période allant de 2002 à 2011, incluant un provisionnement de 6 796 040 euros au cours de la seule année 2008, correspondant à la déclaration de deux sinistres graves, et a assuré le règlement de sinistres pour une somme globale de 2 071 927 euros au cours de la même période ; que le BEAH a justifié le montant de son offre, d'une part, par la durée du contrat proposé, limitée à cinq ans et permettant ainsi d'exclure

le risque de survenance d'un sinistre grave, lequel a été en conséquence retiré du coût des provisions et compensé par une surprime d'écrêtement, d'autre part, par la surévaluation des provisions de la SHAM au cours de la période allant de 2002 à 2011, représentant plus de quatre fois le montant des règlements effectués au cours de cette période et, enfin, par une gestion plus performante du risque dont le BEAH établit avoir exposé la méthode de manière suffisamment précise ; qu'eu égard aux précisions et justifications ainsi fournies et en l'absence d'éléments autres que le prix proposé de nature à compromettre la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas rejeter l'offre du BEAH comme présentant un caractère anormalement bas ;

8. Considérant que, contrairement à ce que soutient la société requérante, le tribunal n'a pas limité son contrôle du caractère anormalement bas de l'offre présentée par le BEAH au risque de résiliation du marché ou de majoration par avenant du prix contractuellement prévu ; qu'il n'a pas davantage estimé que la stipulation d'une clause de résiliation unilatérale a une incidence sur le risque de mauvaise exécution du contrat mais seulement constaté que cette clause du cahier des clauses techniques particulières n'avait pas été stipulée par le centre hospitalier à la demande du BEAH ;

9. Considérant que la solvabilité du groupement d'assureurs constitué entre le BEAH, la société Areas Assurances et la société Amtrust Underwriters International Ltd et les primes et résultat réalisés par cette dernière ne constituant pas l'un des motifs du rejet de l'offre présentée au nom de ce groupement, exclusivement fondé sur le caractère anormalement bas du prix, la double circonstance que le chiffre d'affaires mentionné dans l'acte d'engagement serait celui du groupe Amtrust et non celui de la société Amtrust Underwriters International Ltd et que les résultats de cette société relatifs à l'année 2011 ne seraient pas probants n'est pas utilement invoquée ; qu'en tout état de cause, et contrairement à ce que soutient la société requérante, les premiers juges ne se sont pas fondés sur la solvabilité du groupe Amtrust mais sur celle de la société Amtrust Underwriters International Ltd ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SHAM n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a jugé que le centre hospitalier régional d'Orléans avait écarté à tort l'offre présentée par le groupement dont le BEAH est le mandataire comme anormalement basse ;

Sur la résiliation du marché avec effet différé :

11. Considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnités en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ;

12. Considérant qu'eu égard à la gravité du vice retenu par les premiers juges et en l'absence de régularisation possible, la SHAM n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif d'Orléans a prononcé la résiliation du contrat avec effet différé au 1^{er} janvier 2014, compte tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'appel d'offres ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du BEAH, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SHAM demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SHAM le versement au BEAH le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de ces mêmes frais ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles est rejetée.

Article 2 : La Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles versera une somme de 1 500 euros au Bureau Européen d'Assurance Hospitalière au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

>> [RETOUR A LA RUBRIQUE MARCHES PUBLICS](#)

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**
(3ème chambre)

N° 13NT02217

M. L.

Mme Specht
Rapporteur

M. Giraud
Rapporteur public

Audience du 15 janvier 2015

Lecture du 5 février 2015

63-045

C +

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2013, présentée pour M. Pierre L., par Me Gaudillière, avocat au barreau de Paris ; M. L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 12-1052 en date du 27 juin 2013 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 novembre 2011 par laquelle la commission supérieure de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) a rejeté son recours formé contre la décision du 24 août 2011 des commissaires de cette même société qui ont disqualifié le cheval Ranch Wood dans le prix Lucien Lherondel couru le 2 juin 2011, exclu ce même cheval de tous les hippodromes où le code des courses au trot est en vigueur et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2011 inclus, et lui ont personnellement retiré les autorisations d'entraîner et de monter du 15 septembre 2011 au 15 septembre 2012 inclus et infligé une amende de 15 000 euros ;

2°) d'annuler la décision du 4 novembre 2011 de la commission supérieure de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français ;

3°) de mettre à la charge de la SECF la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu le décret n° 2010-314 du 2 novembre 2010 relatif aux obligations de service public incombant aux sociétés de courses de chevaux et aux modalités d'intervention des sociétés mères ;

Vu le code des courses au trot, approuvé par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2015 :

- le rapport de Mme Specht, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Giraud, rapporteur public ;
- les observations de Me Gaudillière et de Me Simon, avocats de M. L. ;

- et les observations de Me Levêque, avocat de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français ;

1. Considérant qu'à l'issue du prix Lucien Lherondel, couru le 2 juin 2011 sur l'hippodrome de Dozulé (Calvados), le cheval Ranch Wood, arrivé deuxième entraîné par M. L., a été soumis à des prélèvements biologiques qui ont révélé la présence d'une substance prohibée au sens des dispositions applicables du code des courses au trot ; que, par une décision du 24 août 2011, les commissaires de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) ont alors disqualifié le cheval Ranch Wood dans le prix couru, l'ont exclu jusqu'au 1^{er} septembre 2011 inclus de tous les hippodromes où le code des courses au trot est en vigueur, et ont infligé à son entraîneur driver M. L. une amende de 15 000 euros, lui retirant également les autorisations d'entraîner et de monter du 15 septembre 2011 au 15 septembre 2012 inclus ; que M. L. a formé un recours contre cette décision auprès de la commission supérieure de la SECF qui, par une décision du 4 novembre 2011, a confirmé la première décision ; que M. L. relève appel du jugement du 27 juin 2013 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision précitée du 4 novembre 2011 ; que, par un mémoire distinct, M. L. a demandé à la cour de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles 2 et 5 de la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ; que, par une ordonnance du 7 juillet 2014, la cour a rejeté cette demande ;

Sur la légalité externe de la décision du 4 novembre 2011 :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'annexe I au code des courses au trot, portant règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques destinés à constater la présence de substances prohibées dans l'organisme des chevaux déclarés partants dans une course : « 1) Les prélèvements biologiques sont effectués en application du Code des courses au Trot. Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval. / Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et à des prélèvements de sang. / Le prélèvement biologique est partagé en deux parties (...) » ; qu'aux termes du II de la même annexe : « Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes : La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Françaises. Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée, la Fédération Nationale des Courses Françaises le signale aux Commissaires de la SECF et prévient l'organisme représentant les entraîneurs ou en cas de pluralité l'organisme jugé le plus représentatif par la SECF, pour que celui-ci désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par la SECF sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Françaises, qui est publiée au Bulletin de la SECF, afin que ce laboratoire procède à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement. Dès que cette seconde analyse est commencée, l'anonymat est levé et la SECF informe l'entraîneur du cheval concerné, du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement. Dans le cas où le second laboratoire confirme la présence de la substance prohibée, il adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Françaises qui le transmet ensuite aux Commissaires de la SECF avec le rapport de l'analyse de la première partie du prélèvement et le procès-verbal du prélèvement correspondant (...) » ; qu'enfin en vertu de cette même annexe, la liste des substances prohibées pour tout cheval déclaré partant dans une course comprend les « substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs systèmes corporels des mammifères ci-après : (...) - système respiratoire, (...) - système musculo-squelettique (...) » ;

3. Considérant que le 2 juin 2011, à l'issue du prix Lucien Lherondel, le cheval Ranch Wood a été soumis à des prélèvements d'urine et de sang et que le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Françaises a, le 20 juin suivant, constaté la présence, dans les urines de l'animal, de bétaméthasone, un corticoïde anti-inflammatoire ; que le second échantillon des prélèvements a été transmis au Mauritius Turf Club Laboratory, laboratoire figurant sur la liste des laboratoires agréés par la SECF pour effectuer les analyses des prélèvements biologiques et qui, dans son rapport du 29 juin 2011, a confirmé la présence dans les urines de bétaméthasone, substance susceptible d'agir sur le système musculo-squelettique et le système respiratoire du cheval et, à ce titre, prohibée par le code des courses au trot ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la procédure d'analyse a été effectuée conformément aux dispositions précitées du 1. du I de l'annexe I du code des courses au trot, lesquelles ne prévoient aucune règle ou méthode impérative de dépistage des substances prohibées, et que les prélèvements effectués sur le cheval Ranch Wood ont été transmis successivement à deux laboratoires agréés ; que la circonstance que les prélèvements de sang également réalisés sur l'équidé n'ont pas eux-mêmes fait l'objet d'analyse n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie dès lors que la présence de bétaméthasone dans les prélèvements d'urine suffisait à établir la réalité de l'infraction au code des courses au trot ; qu'est également sans incidence sur la régularité de la procédure de prélèvement et ne constitue ni un renversement de la charge de la preuve ni une violation des droits de la défense la circonstance que les laboratoires qui ont effectué les analyses appliqueraient des versions différentes des directives de l'« Association of Official Racing Chemists » (AORC) pour la réalisation des tests d'identification des substances, ou que l'analyse des prélèvements de sang aurait permis d'établir une concentration sanguine plus pertinente en ce qui concerne les effets réels de la substance ; que, dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'analyse ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des points 7 et 9 de l'ordonnance susvisée du 7 juillet 2014 refusant la transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. L. qu'en renvoyant au décret le soin de définir les obligations de service public incombant aux sociétés mères de courses et les modalités de leur intervention, parmi lesquelles l'exercice du pouvoir d'infliger des sanctions qui, par leur objet et leur nature, sont en rapport avec l'objectif assigné à ces sociétés de préserver le déroulement régulier des courses, le législateur n'a pas délégué au pouvoir réglementaire la fixation de règles ou de principes que la Constitution aurait placés dans le domaine de la loi, et que la commission supérieure de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français ne constitue pas un ordre de juridiction ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de la commission supérieure de la SECF pour statuer sur la sanction litigieuse du fait de l'illégalité du décret du 2 novembre 2010 l'instituant ne peut qu'être écarté ;

6. Considérant, en troisième lieu, que si M. L. soutient que les articles 93 à 97 du code des courses au trot dans sa version applicable, qui donnent aux commissaires de la SECF à la fois des pouvoirs d'enquête de poursuite et de sanction, sont contraires au principe d'impartialité et d'indépendance des juridictions garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par les stipulations de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que la composition de la commission supérieure de la SECF ainsi que l'absence de dispositions permettant de récuser des membres de cette commission sont également contraires à ces principes, ni les commissaires de la SECF ni la commission supérieure de cet organisme, personne privée investie de pouvoirs de sanction, n'ont, ainsi qu'il a été dit au point 5, la nature d'une juridiction ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des principes issus des dispositions et stipulations précitées ne peut être utilement invoqué pour contester la procédure suivie par les organes de la SECF, en particulier s'agissant de la composition de la commission supérieure ou de l'impossibilité d'en récuser les membres ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 98 du code des courses au trot : « La Commission Supérieure est composée des trois Vice-présidents de la SECF et de deux à cinq membres du Comité élus par celui-ci parmi ses membres. Elle est présidée par l'un des Vice-Présidents désigné par le Comité. Il appartient au Président de la Commission Supérieure de pourvoir au remplacement du ou des membres de la Commission qui, soit sont empêchés de siéger quelle qu'en soit la raison, soit sont directement ou indirectement intéressés dans la décision contestée. Le ou les remplaçants ne peuvent être désignés que parmi les membres du Comité (...) » ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la formation de la commission supérieure ayant siégé le 18 octobre 2011 pour rendre la décision contestée du 4 novembre 2011 comprenait quatre des six membres titulaires, soit deux des trois vice-présidents de la SECF dont l'un assurait les fonctions de président de la commission et deux membres du comité de la société élus à la commission supérieure ainsi que, en remplacement des deux membres titulaires absents, de deux membres du comité désignés conformément aux dispositions précitées de l'article 98 du code des courses au trot lesquelles, contrairement à ce que prétend M. L., ne font aucune obligation de préciser les motifs du remplacement ni de désigner les membres remplaçants selon des modalités particulières ; qu'ainsi que l'a relevé le tribunal, sans procéder pour autant à un renversement de la charge de la preuve, M. L. n'apporte pas d'élément de nature à établir que le choix de ces deux personnes méconnaîtrait les dispositions du code des courses au trot ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la commission supérieure ne peut qu'être écarté ;

9. Considérant que si M. L. soutient que l'un des deux membres remplaçants ainsi que le président de la commission supérieure exerçaient comme lui la profession d'entraîneur, représentant de fait pour lui des concurrents, cette circonstance ne saurait caractériser en elle-même une violation du principe d'impartialité ; que, par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces personnes auraient manifesté une animosité particulière à l'égard de M. L. ou auraient fait preuve de partialité ; que le moyen tiré de ce que la décision du 4 novembre 2011 a été rendue en méconnaissance du principe d'impartialité ne peut qu'être écarté ;

10. Considérant, en cinquième lieu, que si M. L. soutient que la commission supérieure ne lui a pas communiqué avant la tenue de la séance du 18 octobre 2011 une lettre du 11 octobre 2011 du président de l'ordre régional des vétérinaires de Normandie, en méconnaissance du principe du contradictoire, il ressort des pièces du dossier que cette lettre n'était pas adressée à la commission supérieure mais au vétérinaire mandaté par les commissaires de la SECF pour procéder, le 28 juin 2011, à une enquête dans le centre d'entraînement du requérant, et se bornait à informer celui-ci que le vétérinaire suisse ayant prescrit la substance administrée au cheval Ranch Wood n'avait pas déclaré au conseil régional son intention de pratiquer des actes vétérinaires dans la région ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette lettre aurait été portée à la connaissance de la commission supérieure ni qu'elle constituait une pièce du dossier de M. L. devant cette instance ; que M. L. a pu utilement présenter sa défense devant la commission supérieure, qui ne s'est pas fondée sur les éléments contenus dans cette lettre pour prononcer la sanction contestée ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance à cet égard du principe du contradictoire n'est pas fondé ;

Sur la légalité interne de la décision du 4 novembre 2011 :

11. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 77 du code des courses au trot dans sa rédaction applicable à la date du présent litige, intitulé « contrôle des médicaments » : « I - A Aucun cheval déclaré partant dans une course ne doit faire l'objet, entre la clôture de son engagement dans ladite course et la course concernée, de l'administration d'une substance prohibée. En outre, même s'il ne prend pas part à la course, il ne doit, à partir de la déclaration de partant, receler dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute partie de son corps, aucune substance qui soit une substance prohibée telle que définie à l'article 3 § XXXIV ou aucune substance dont l'origine ne peut être rattachée à la nourriture normale et habituelle. / Si un cheval requiert des soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée après la clôture de son engagement dans une course, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de ladite course et fournir un certificat vétérinaire. / (...) L'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre l'administration de substances définies au paragraphe précédent (...) / L'entraîneur doit aussi se tenir informé des conséquences des éventuelles thérapeutiques appliquées à ses chevaux (...) / Il lui appartient, en conséquence, avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer dans son effectif à l'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou toute partie de son corps (...) » ; qu'aux termes du IV de l'article 78 du même code relatif aux infractions aux articles 76 et 77 : « En sa qualité de gardien du cheval, est toujours tenu pour responsable et passible d'une amende de cent mille euros au plus, l'autorisation d'entraîner et de monter pouvant, en outre être suspendue temporairement ou lui être retirée, l'entraîneur de tout cheval : - déclaré partant dans une course, même s'il n'a pas couru, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée par le paragraphe I de l'article 77 (...) » ;

12. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que parmi que les obligations incombant à l'entraîneur d'un cheval figure celle de garantir ce cheval, alors qu'il est déclaré partant pour une course, contre la présence dans son organisme de substances prohibées ; qu'en prévoyant l'application de sanctions à l'entraîneur, les dispositions précitées de l'article 78 ont seulement pour effet de sanctionner la responsabilité de l'entraîneur du fait de la méconnaissance des obligations qui lui incombent à titre personnel ; que, par suite, contrairement à ce que soutient M. L., ces dispositions ne méconnaissent pas le principe constitutionnel de responsabilité personnelle qui est applicable aux sanctions administratives et disciplinaires et ne le privent pas davantage de la possibilité de démontrer, le cas échéant, l'absence de faute dans le respect des obligations qui lui incombent et, enfin, ne portent pas atteinte au principe de présomption d'innocence ;

13. Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu de l'annexe I au code des courses au trot, sont rangées parmi les substances prohibées celles « susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères » dont « le système musculo-squelettique » et qu'il ressort de la note aux éleveurs de mars 2010 établie par la Fédération nationale des courses françaises et adressée par la SECF que la bétaméthasone, classée comme corticoïde et anti-inflammatoire et à ce titre susceptible d'agir sur le système musculo-squelettique, fait partie des substances prohibées ; que la note mentionne notamment les précautions à prendre pour s'assurer de l'élimination des médicaments administrés dans le cadre d'un traitement vétérinaire et conseille de procéder à une analyse de dépistage ;

14. Considérant que M. L. soutient que la détection de bétaméthasone dans les urines du cheval Ranch Wood provient d'un traitement médical administré sur prescription vétérinaire ; que, toutefois, il n'a produit ni dans le cadre l'enquête effectuée le 28 juin 2011 dans son centre d'entraînement par un vétérinaire désigné par les commissaires de la SECF, ni au cours de l'instance disciplinaire, d'ordonnance médicale régulièrement établie précisant la nature exacte du médicament administré et ce en méconnaissance de l'obligation qui lui incombait en vertu des dispositions du I B de l'article 77 du code des courses au trot ; que le « certificat » établi le 28 juin 2011 par une personne non identifiée au nom du docteur S., vétérinaire suisse choisi par M. L. mais non déclaré auprès du conseil régional des vétérinaires, ne saurait constituer la prescription vétérinaire requise par ces dispositions ; qu'enfin, à supposer même que le cheval Ranch Wood ait été soigné sur la base d'une prescription vétérinaire régulière, il appartenait à M. L. de s'assurer de la complète élimination de la substance administrée avant d'inscrire le cheval à la course en litige ; que, par suite, la commission supérieure de la SECF était fondée à estimer que la seule présence de bétaméthasone dans les urines du cheval Ranch Wood constituait une infraction au sens du IV de l'article 78 du code des courses au trot, sans que M. L. puisse utilement invoquer, dans le but de s'exonérer de sa responsabilité, les incertitudes scientifiques sur le délai de rémanence de la substance ou une obligation, qui n'est prévue par aucun texte, de procéder également à une analyse des prélèvements sanguins afin de confirmer l'infraction ;

15. Considérant, en troisième lieu, que la sanction prononcée en l'espèce de disqualification du cheval Ranch Wood de la course courue, d'exclusion de ce même cheval de tous les hippodromes où le code des courses au trot est en vigueur jusqu'au 1er septembre 2011 inclus, de retrait des autorisations d'entraîner et de monter dont était titulaire M. L. pour une période allant du 15 septembre 2011 au 15 septembre 2012 et d'une amende de 15 000 euros est fondée sur les dispositions de l'article 78 du code des courses au trot publié dans le bulletin officiel de SECF, rappelées au point 11 ; que, par suite, M. L. n'est pas fondé à soutenir qu'il n'était pas informé des peines encourues ; que si la SECF s'est dotée d'un barème destiné à lui faciliter le choix des sanctions, il ressort des pièces du dossier que ce barème n'avait qu'un caractère purement indicatif et ne s'imposait pas aux membres de la commission supérieure ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'application d'un barème des sanctions n'ayant fait l'objet d'aucune publication méconnaîtrait le principe de légalité des peines doit être écarté ;

16. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. L. avait déjà été sanctionné pour des faits analogues à trois reprises, le 24 avril 2007 par une amende de 2 000 euros, le 20 octobre 2009 par une amende de 5 000 euros et une interdiction d'entraîner et de monter pendant trois ans assortie d'un sursis, et le 10 août 2010 par une amende de 8 000 euros et le retrait de son autorisation d'entraîner et de monter pour une durée de trois mois ; que, compte tenu du caractère de réitération de la nouvelle infraction constatée le 2 juin 2011, la sanction prise à l'égard de M. L. par la décision contestée du 4 novembre 2011 excluant le cheval Ranch Wood jusqu'au 1^{er} septembre 2011 inclus de tous les hippodromes où le code des courses au trot est en vigueur, et infligeant au requérant une amende de 15 000 euros et un retrait des autorisations d'entraîner et de monter du 15 septembre 2011 au 15 septembre 2012 inclus, n'apparaît pas disproportionnée, le requérant ne pouvant utilement invoquer à cet égard le niveau des sanctions infligées à d'autres entraîneurs ;

17. Considérant, en cinquième lieu, que le principe de non-cumul des peines consacré tant par le droit interne que par plusieurs conventions internationales ne fait pas obstacle à ce qu'un même agissement puisse donner lieu, dans le respect du principe de proportionnalité appréhendé en fonction des circonstances propres à chaque affaire, au prononcé, non seulement d'une peine principale, mais également d'une ou plusieurs peines complémentaires répondant à la prise en compte du particularisme de certains comportements délictueux ; que le principe du non-cumul ne s'oppose pas non plus à ce que puissent être infligées à raison des mêmes faits des sanctions distinctes dès lors que celles-ci visent à assurer le respect de réglementations distinctes ou à protéger des intérêts spécifiques ;

18. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du IV de de l'article 78 du code des courses au trot que les sanctions pouvant être infligées à un entraîneur dont un cheval déclaré partant dans une course se révèle porteur d'une substance prohibée comprennent, outre une amende, la suspension temporaire ou le retrait de son autorisation d'entraîner et de monter ; que la sanction de retrait ou de suspension de l'autorisation de monter (driver), complémentaire à celle d'entraîner, est justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ; que, par suite, les dispositions de l'article 78 précité ne sont pas contraires aux exigences qui découlent du principe de non-cumul des peines tel que défini ci-dessus ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la sanction infligée méconnaîtrait le principe de non-cumul des peines doit être écarté ; qu'enfin, compte tenu de la différence de situation entre un entraîneur qui monte lui-même ses chevaux et un entraîneur qui les fait monter par un tiers, la sanction complémentaire de suspension de l'autorisation de monter infligée à M. L. n'est pas constitutive d'une rupture d'égalité entre les entraîneurs ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. L. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, lequel n'est pas entaché d'omission à statuer, le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SECF, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. L. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de M. L. une somme de 2 000 euros à verser à la société d'encouragement à l'élevage du cheval français au titre des mêmes dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. L. est rejetée.

>> [RETOUR A LA RUBRIQUE SPORTS ET JEUX](#)